L'AMI DU CLERGÉ

F.-M. CATHERINET, Directeur
n. R. DESVOYES, Codirecteur

N° 26. — 26 JUIN 1958
68e ANNEE — (7e Série)

MESSE ET LE SACERDOCE

Messe et le prêtre... ! Le sujet est si déme-
ment vaste que d'avoir à le traiter en une
e est une gageure qu'on s'effraye d'avoir ac-
ée quand il s'agit de la tenir [1]. Même en se
ant aux ouvrages tout récents, c'est tout un
n de bibliothèque qu'il faudrait non pas ré-
r mais synthétiser : songez aux importants
mes de Bouyer, Journet, Guardini, Lécuyer,
essé [2], pour ne citer, au hasard, que quelques-
des plus notoires... Je suis donc nécessaire-
t réduit à me contenter de données très géné-
s, que d'ailleurs, je voudrais surtout m'efforcer
sembler en une construction solide qui puisse
ir de base à une « spiritualité sacerdotale ».
onc une synthèse. Car il me paraît impossible
comprendre la Messe et le Sacerdoce si on
considère isolés de leur contexte doctrinal ;
par ailleurs, faute d'une synthèse ferme et pré-
on court le risque de donner à ce qui est
ondaire une importance excessive qui fausse
l'ensemble. C'est donc en les situant à leur
ce dans le grand œuvre de l'Incarnation rédemp-
e que nous les envisagerons. Au surplus c'est
que fait, sommairement sans doute mais réelle-
nt, le concile de Trente à propos de la Messe.
il va de soi que pour traiter notre sujet c'est
ce concile où fut définie la pensée de l'Eglise.
il faut partir, quitte à le compléter par les
eignements plus récents des Souverains Pontifes
particulier de Pie XII, car c'est l'Eglise qui
la règle prochaine de notre foi.

I. — LE PLAN ORIGINEL

Un jour que Jésus venait d'achever sa prière,
disciple émerveillé lui demanda : « Seigneur,
prends-nous donc à prier... » Et le Maître ré-
pondit : « Vous donc, priez ainsi : Notre Père qui est dans les cieux, que ton Nom soit sanctifié, que ton Règne arrive, que ta Volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien, remets-nous nos dettes comme nous-mêmes avons remis à nos débiteurs. Et ne nous soumets pas à la tentation, mais délivre-nous du Mauvais. » (Mat., VI, trad. *Bible de Jérusalem*).

En nous apprenant ainsi à prier, le Seigneur projette du même coup une lumière décisive sur le problème fondamental de la destinée humaine. Et l'on ne s'étonne pas que l'Eglise ait inséré le *Pater* dans sa liturgie eucharistique, car la Messe en est non seulement l'admirable « commentaire », mais encore le parfait « accomplissement » réalisé par le Christ lui-même.

Pourquoi, en effet, Dieu a-t-il créé l'homme et le monde ? Quelle est leur raison d'être, leur fin ? — Nous lisons au Livre des Proverbes (XVI, 4) : « *Universa propter semetipsum operatus est Dominus...* » *Propter semetipsum ?* Non pas certes que Dieu eût besoin des créatures pour être heureux ou pour accroître son bonheur : perfection infinie, il se suffit pleinement à lui-même. Ce qu'il a voulu, c'est faire resplendir au dehors sa beauté, sa bonté, sa sagesse, sa puissance, toute « sa très seule, très simple et très uniquement-unique perfection » [3] ; ce qu'il a voulu, c'est qu'une gloire extérieure rejaillisse en quelque sorte sur le contentement et la joie qu'il éprouve en lui-même. « Qu'ils louent le Nom de Yahvé ! Lui commanda, eux furent créés ; et il les posa, pour tous les siècles, sous une loi qui ne changera pas... » (Ps. 148). « Que ton Nom soit sanctifié, que ton Règne arrive, que ta Volonté soit faite sur la terre comme au Ciel. » Tout est pour la gloire de Dieu : c'est un dogme de notre foi qu'a défini le Concile du Vatican (Sess., III, ch. 1 et can. 5).

Mais le Créateur est Charité infinie... Il n'a pu se contenter de cette manifestation purement « objective » de sa perfection où lui seul eût trouvé son contentement et sa joie. Il a voulu des êtres capables, en partant des créatures, de connaître eux-mêmes leur Créateur, capables de partager son bonheur en s'associant à sa louange, capables de lui rendre la seule gloire véritable et proprement dite qui est « connaissance et louange » ; et il a créé l'homme. « Nous avons été mis à part, désignés d'avance, selon le plan préétabli de celui qui mène toutes choses au gré de sa volonté, pour être à la louange de sa gloire » (Eph., I, 11)...

Puis, comme sa puissance est à la mesure de son amour, Dieu est allé plus loin encore : il a

[1] Nous publions, ici, le texte d'une conférence don-
à la « Journée sacerdotale » de Faverney, le
mai 1958 — pendant les fêtes du 350e anniversaire
miracle de la Sainte-Hostie — par M. le chanoine
Guillaume, professeur de dogme au Grand Séminaire
Besançon.
Nous pensons que nos confrères trouveront intérêt à
cet exposé, pour lequel nous exprimons à l'auteur
te notre gratitude.

[2] Bouyer, *Le mystère pascal. La vie de la Liturgie.* it. du Cerf ; — Journet, *La Messe*. Desclée de ouwer ; — Guardini, *L'Esprit de la liturgie*, Plon ; Lécuyer, *Le Sacerdoce dans le mystère du Christ*, it. du Cerf ; — Bouëssé, *Le Sacerdoce chrétien*, sclée de Brouwer.

[3] S. Fr. de Sales : *Traité de l'Amour de Dieu*, II, 1.

associé l'homme à sa *propre* connaissance, à son *propre* amour, à sa *propre* louange de lui-même. Car « la vie trinitaire de Dieu, écrit Ruysbroeck, est une vie de louange parfaite et infinie... Entre le Père, le Fils et le Saint-Esprit résonne un concert éternel de louange près duquel les harmonies angéliques ne sont qu'un balbutiement informe et comme un lointain murmure... » Dieu a donc élevé l'homme à l'ordre surnaturel, lui donnant comme une étincelle de sa vie divine — la grâce sanctifiante — lui communiquant quelque chose de son pouvoir divin de connaître et d'aimer — les vertus de foi et de charité, — et lui révélant les secrets impénétrables de la vie et de la gloire trinitaires. Et, en même temps, pour une dignité plus haute et un bonheur plus grand, il voulut que l'homme disposât de lui-même en pleine spontanéité. C'est librement que l'homme devait reconnaître Dieu dans ses créatures, librement qu'il devait conserver et développer sa vie divine, librement qu'il devait recevoir la révélation surnaturelle. C'est ainsi qu'il y eut l'épreuve qui devait permettre à l'homme de mériter son bonheur en faisant à Dieu hommage de tout son être... Et ce fut la chute. Trompé par le démon, l'homme prétendit que sa liberté fût indépendance : il refusa l'hommage qu'il devait à Dieu. Fait pour lui être une louange de gloire, il voulut ne vivre que pour lui-même. Tout pour Dieu il refusa de se « restituer » à lui et de lui rendre, en ce don de lui-même, les créatures mises à son service. C'était la ruine du plan originel, en somme un « échec » à la Toute Puissance de l'Amour Infini...

II. — LA RESTAURATION

Autant dire que cela ne pouvait être définitif. Il y eut donc une restauration de l'ordre primitif. Mais si déjà celui-ci était le fruit de l'amour tout gratuit de Dieu-Père, à plus forte raison va-t-il en être de même de la restauration. Comment, d'ailleurs, l'homme, créature révoltée — c'est-à-dire impuissance et indignité — eût-il pu prétendre réparer une faute qui, en atteignant Dieu, prenait une gravité pour ainsi dire illimitée ? Dieu décréta donc l'Incarnation rédemptrice. Le Verbe, Fils unique du Père, en tout son égal, prit une humanité semblable à la nôtre hormis le péché, et le Christ entra dans l'histoire qu'il allait dominer toute.

Personne divine dans une nature humaine, il est, par le fait même « Médiateur-né » entre Dieu et les hommes. Véritablement Dieu, il pourra, divinement, dans son intelligence et sa volonté humaines, connaître et aimer le Père, lui rendre un hommage d'adoration, d'action de grâces et d'amour, bref, une gloire qui s'égalera à lui... Véritablement homme aussi et l'un d'entre nous, le Christ est par son être même de Dieu Incarné, le Chef de l'humanité, nouvel Adam dont tous les hommes dépendent bien plus profondément encore que du premier. Il pourra ainsi, divinement, représenter ses frères auprès de Dieu, divinement réparer pour eux en rendant à Dieu, en leur nom, une gloire qui compensera, et bien au-delà puisqu'elle a valeur infinie, la faute de l'homme révolté et tous les crimes de l'humanité.

Et, Charité incarnée — Dieu fait homme et Charité incarnée c'est tout un — le Christ dans sa louange adoratrice, dans son action de grâces, dans sa volonté de réparation, ira jusqu'au bout de l'amour. Non seulement, pour ramener les hommes à son Père, les lui redonner, il voudra connaître toutes nos misères sauf le péché, toutes nos peines et toutes nos vraies joies, afin de nous apprendre à en faire une louange de gloire ; non seulement il nous révèlera tous les secrets du Père ; non seulement, pour nous attirer — on dirait presque nous séduire — il multipliera les miracles de bonté ; il voudra encore donner toute sa vie dans un acte d'amour suprême : et ce fut la Croix. Dans l'acte même où les hommes mettaient en quelque sorte le sceau à leur péché — car nous y étions tous engagés et pas seulement les juifs et les bourreaux — dans ce crime abominable, énorme, qui est déicide, le Christ, lui, a mis le sceau à sa soumission à son Père — c'est-à-dire à son adoration, à sa action de grâces, à son amour — car la mort c'est l'instant où la vie se ramasse toute pour se donner toute, et « personne ne peut faire plus que donner sa vie pour ceux qu'il aime » (Jo., xv). Pour nous donc, car c'est en notre nom, comme notre Chef suprême et unique qu'il l'a fait, pour nous « le Christ s'est fait obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la Croix... » (Phil., II).

Et l'humanité a désormais à sa disposition toute la religion du Christ, toute son adoration, toute son action de grâces, toute sa réparation, toute sa louange de gloire, tout son amour et toute sa grâce de Chef. Le salut est désormais à sa portée : elle peut à nouveau parvenir à sa fin, rendre à Dieu une gloire non seulement valable mais parfaite. Le ciel lui est à nouveau ouvert, où, délivrée des imperfections et infirmités de la vie présente, elle pourra, dans la pleine lumière de la vision, le définitif épanouissement de la grâce et de la charité, chanter sans fin cette gloire de Dieu pour laquelle elle est faite et y puiser — comme Dieu même — un bonheur parfait.

Dans le Christ les hommes ont tout à leur disposition. Il faut donc que chacun d'eux, en quelque temps et quelque lieu qu'il vive, aille puiser à cette source intarissable qu'est la Rédemption accomplie par Jésus ; et il le faut nécessairement car « il n'est de salut en aucun autre et il ne nous a pas été donné d'autre Nom dont nous devions nous réclamer pour être sauvés... » (Act., IV). Médiateur unique signifie nécessairement Médiateur obligé.

Comment aller puiser à cette Source du salut ? Comment nous réclamer valablement du Christ ? Assurément Dieu qui nous a créés libres, ne saurait, nous rachetant, supprimer notre liberté : c'est des fils d'adoption qu'il veut non des esclaves. Il nous aime assez — infiniment — pour nous donner de mériter encore notre salut. C'est donc personnellement et librement qu'il nous faut faire nôtres les adorations, les actions de grâces, la réparation, la louange de gloire et toute la religion de charité du Christ notre Chef et notre Sauveur ; personnellement et librement qu'il nous faut participer à la vie filiale du Fils unique pour devenir

des fils d'adoption. Mais « librement et personnellement » ne signifie absolument pas que nous ayons le choix des moyens. Ici encore, et tout normalement, le Christ domine tout de sa transcendance divine et de son autorité souveraine. Il a, lui-même, choisi, déterminé l'unique moyen normal de salut (tout en se réservant, bien entendu, la possibilité d'employer des moyens extraordinaires) : et ce moyen c'est l'Eglise.

Elle n'est donc pas seulement, dans la volonté du Christ, le Rassemblement des sauvés, la « conséquence » du salut opéré par la seule foi ; elle est la « société qui sauve », « cause » elle-même du salut. L'Eglise est, en effet, le Corps mystique du Christ, un Corps dont il est lui-même la Tête, une sorte d'organisme vivant constitué un peu à la manière du corps humain, une sorte « d'humanité de surcroît » (Elisabeth de la Trinité), « Jésus répandu et communiqué » disait Bossuet.

Ressuscité et rentré définitivement dans la gloire qui est sienne depuis les siècles éternels, le Christ ne nous a pas pour autant laissés à nous-mêmes. Sa résurrection est sans doute la récompense — et combien méritée — de l'immense labeur de la Croix : « *propter quod et Deus exaltavit illum* »; elle est aussi le roc inébranlable sur lequel repose notre foi en sa divinité, le témoignage irrécusable du Père : « *si Christus non resurrexit inanis est fides nostra* » ; elle est également le modèle et le gage de notre propre résurrection au dernier jour du temps... Mais elle est bien autre chose encore pour nous : « c'est pour notre justification qu'il est ressuscité. » Et cela signifie que la résurrection du Christ inaugure le temps de l'application à chaque homme de la rédemption accomplie au Calvaire pour l'humanité en bloc ; elle inaugure le temps de l'Eglise et des Sacrements. Le Christ ressuscité, c'est le Christ affranchi des limites étroites où l'enfermait la condition mortelle qu'il avait prise ; c'est le Christ établi « Seigneur » et exerçant sur chaque homme, en quelque temps et quelque lieu qu'il vive, son action salvatrice et vivifiante.

Dès lors « Eglise-Corps-Mystique-du-Christ » cela signifie non seulement que les chrétiens sont tous, distinctement mais inséparablement, les membres du Christ, vivant de sa grâce ; cela signifie encore qu'en elle, l'Eglise, c'est le Christ qui poursuit son œuvre rédemptrice, spécialement par les sacrements qui, tous, nous font entrer en communication avec le Sacrifice rédempteur du Calvaire. Car, précisément, les sacrements sont des gestes du Christ sanctificateur, toujours vivant et agissant dans son Eglise. Gestes symboliques et efficaces, selon l'expression classique, leur rite évoque d'abord aux yeux de notre foi ce que, par eux, le Christ veut accomplir, et d'autre part, il effectue réellement, réalise ce qu'il signifie à qui sait les comprendre : « ils signifient ce qu'ils produisent et produisent ce qu'ils signifient » nous rappelait Pie XII dans « *Sacramentum Ordinis* ». S. Thomas nous avait dit aussi (III^a, q. 60) « le sacrement est établi pour signifier notre sanctification dans laquelle on peut considérer trois choses : la cause de notre sanctification qui est la Passion du Christ, la forme de notre sanctification qui consiste dans la grâce et les vertus, et la fin de notre sanctification qui est la vie éternelle... »

Mais cela n'est pas signifié (et donc produit) de la même manière par tous, sinon pourquoi y aurait-il sept sacrements ? Chacun d'eux est constitué par un rite différent dont le symbolisme détermine, spécifie l'efficacité, rite évoquant et donc produisant des effets divers : celui-ci (le baptême), l'agrégation au Christ et la renaissance de l'âme ; celui-là (la pénitence), la réconciliation avec le Christ dans l'Eglise et le pardon des péchés, etc... Mais il en est un parmi eux qui est « le cas privilégié », le premier en dignité et le plus grand de tous : *l'Eucharistie*, « sacrement parfait de la Passion du Seigneur en tant qu'il contient le Christ en sa Passion... » dit encore S. Thomas (III^a, q. 73). Et c'est ici qu'il importe de bien comprendre la signification de l'Eucharistie si l'on veut comprendre la Messe...

III. — LA MESSE

Car la Messe n'est rien d'autre que la célébration de l'Eucharistie. La Messe est donc le « sacrement parfait de la Passion du Seigneur en tant que contenant le Christ en sa Passion... » Qu'est-ce à dire ?

Ceci d'abord : que la Messe est l'un de ces gestes, l'une de ces actions du Christ ressuscité, Chef du Corps mystique, dans lequel il vit toujours et agit de diverses manières, mais ici de la manière très spéciale qui est celle des sacrements. Et l'on voit tout de suite que la Messe est offerte, célébrée, par le Christ lui-même : « *idem nunc offerens* » dit le concile de Trente. (Les théologiens préciseront en disant qu'il est ministre principal, prêtre principal ; nous verrons, en effet, tout à l'heure qu'il n'agit pas seul). A la Messe, le Christ continue donc à exercer sur cette terre ce sacerdoce selon l'ordre de Melchisédech dont le concile de Trente nous dit qu'il « ne devait pas s'éteindre avec sa mort ». On voit du même coup et sans peine, que la Messe est offerte par l'Eglise toute entière. Le Christ agit ici comme Chef du Corps mystique : en lui c'est donc tout ce Corps qui offre. (Nous préciserons tout à l'heure de quelle manière. Retenons pour le moment, simplement le fait).

« La messe, sacrement parfait de la Passion du Seigneur... », c'est affirmer ensuite que ce geste du Christ est « symbolique » : « *sub signis visibilibus* » dit le concile de Trente. Comme la Cène elle-même, dont la Messe n'est que la reproduction, le renouvellement, avec des différences accidentelles. Mais, en quoi consiste ici le geste du Christ en son rite essentiel autour duquel tout le reste gravite ? Le plus simple pour le savoir est d'ouvrir notre Missel : qu'y lisons-nous ?

> « La veille de sa Passion (le Christ) prit du pain dans ses mains saintes et adorables, et les yeux levés au ciel vers vous Dieu, son Père tout puissant, vous rendant grâces, il bénit ce pain, le rompit et le donna à ses disciples en disant : « Prenez et mangez-en tous car *ceci est mon corps* »
>
> De même après le repas, il prit le précieux calice en ses mains saintes et adorables, vous rendit grâces encore, le bénit et le donna à ses disciples en disant :

« Prenez et buvez-en tous, *car ceci est le calice de mon sang, le sang de l'alliance nouvelle et éternelle* — le mystère de la foi — *qui sera répandu pour vous et pour la multitude des hommes en rémission des péchés.* »

Quel est donc le sens de ce geste du Christ à la lumière des paroles qu'il prononce ?

La première impression qui se dégage d'une lecture même distraite et superficielle, c'est que nous assistons, nous prenons part à un *repas* (avec tout ce que cela comporte de valeur humaine, communautaire, etc...) auquel le Christ ressuscité préside en personne : « Ceci est MON Corps... Ceci est MON Sang... ». « Prenez et mangez... Prenez et buvez... » Et cela, bien entendu, n'est pas faux ! Mais c'est insuffisant ! La liturgie ne livre pas son secret aux lecteurs distraits et superficiels. Il ne s'agit pas ici d'un repas quelconque ; ni même d'un repas religieux dans lequel nous seraient donnés le Corps et le Sang du Christ pour nourrir nos âmes : *la Messe n'est pas simplement Communion.*

Ce que signifie, évoque — il faudrait dire : ce que montre — le geste du Christ célébrant l'Eucharistie, c'est : son Corps d'un côté et de l'autre son Sang : « Ceci est mon Corps... Ceci est le calice de mon Sang, le Sang de l'Alliance nouvelle et éternelle — le mystère de la foi — qui sera répandu... en rémission des péchés. » Or, où et quand le Christ a-t-il versé tout le Sang de son Corps — les séparant ainsi l'un de l'autre — pour réparer les péchés du monde ? Aucun chrétien ne saurait hésiter à répondre : cela s'est fait une seule fois, une fois pour toutes, lorsque le Sauveur, après les tourments de l'agonie et de la flagellation, est monté au Calvaire, est mort sur la Croix et eut le côté transpercé par la lance du soldat. Et aucun chrétien ne saurait davantage hésiter à affirmer que la Passion et la Mort du Christ sur la croix du Calvaire, c'est l'unique sacrifice rédempteur.

Et nous sommes ainsi amenés nécessairement à conclure : ce que la Messe signifie d'abord, directement et immédiatement, c'est le *Sacrifice rédempteur* du Christ, mais *en sa totalité,* et non pas, comme les autres sacrements, sous un aspect particulier et partiel. Sous la forme extérieure, le symbole d'un repas, c'est à son Sacrifice que le Christ veut nous faire songer. « *Deus qui nobis sub sacramento mirabili* PASSIONIS TUÆ MEMORIAM *reliquisti...* » nous fait dire aussi fort nettement la liturgie au jour où nous fêtons non pas précisément la Messe et le Sacerdoce (c'est l'objet du Jeudi Saint) mais le Saint Sacrement.

Mais le Christ ne veut pas seulement « *nous faire songer* » à son sacrifice. L'Eucharistie est un « sacrement », un symbole efficace, un geste lourd de toute la puissance du Christ ressuscité, par conséquent un geste qui non seulement évoque la Passion du Christ, mais, d'une manière assurément mystérieuse, « *la rend à nouveau présente* », puisqu'elle n'a pas à être « produite » ! Le pain et le vin, en effet, ont été dans leur substance, changés réellement et véritablement au Corps et au Sang du Christ, bien que leurs apparences soient demeurées les mêmes. Si bien que c'est identiquement, comme le dit le concile de Trente « *una eademque hostia* », la même victime qu'au Calvaire qui est devant nous, et qui se trouve là « en état de victime » précise Pie XII dans *Mediator Dei.* Le calvaire évoqué sacramentellement c'est le Calvaire réellement présent.

En un mot : la Messe est, sous l'apparence du pain et du vin, un repas qui symbolise, évoque le Sacrifice Rédempteur, et nous en donne toute la réalité ; c'est toute la Passion « en sacrement » ; c'est « le sacrement parfait de la Passion du Seigneur puisqu'elle contient le Christ en sa Passion ». Ce qui revient à dire que la Messe est *essentiellement* SACRIFICE.

« La messe sacrement parfait de la Passion du Seigneur... » cela signifie encore que le Christ ne rend pas sa Passion à nouveau présente devant nous, sous les signes sacramentels, pour une présence simplement spéculative : un pur symbole eût suffit : pas non plus pour émouvoir nos sensibilités : une représentation artistique ou théâtrale serait bien plus émouvante que notre Messe. *C'est pour nous en faire bénéficier,* « en appliquer la vertu salutaire au rachat de nos fautes quotidiennes » dit le concile de Trente. Le temps de l'Eglise et des sacrements, c'est le temps de l'application de l'unique Sacrifice rédempteur, application qui se fait dans la foi. A la Messe, le Christ nous donne toute son adoration, toute son action de grâces, toute sa réparation, toute sa louange de gloire, toute sa charité qui est allée jusqu'à la Croix, pour « informer » notre adoration, notre action de grâces, notre réparation, notre louange de gloire, notre charité, si imparfaites et insuffisantes, afin de leur donner valeur devant le Père, afin de réparer nos péchés, pour agréger notre sacrifice au sien, pour nous faire entrer dans son grand retour vers son Père, ou encore, pour construire l'unité du Corps mystique. « Notre Père qui est dans les cieux, que ton Nom soit sanctifié, que ton Règne arrive, que ta Volonté soit faite sur la terre comme au ciel... Remets-nous nos dettes... Ne nous soumets pas à la tentation mais délivre nous du Mauvais... »

L'Eucharistie c'est d'abord la Messe : l'unique sacrifice rédempteur, à nouveau rendu présent devant nous, réactualisé, par le Christ ressuscité, Chef du Corps mystique, agissant en lui et en son nom, pour exprimer à Dieu le culte « en esprit et en vérité » de l'Eglise toute entière actuellement voyagère sur cette terre, et spécialement de cette petite portion de l'Eglise qui y assiste et y prend part active — l'exprimer et lui donner valeur. Elle n'est qu'ensuite (les théologiens disent « élément intégrant », complément) *Communion,* « notre pain quotidien ». « Prenez et mangez... prenez et buvez... » a dit le Christ. Et le concile de Trente reprend sous une autre forme : « Jésus-Christ... offrit à son Père son Corps et son Sang sous les apparences du pain et du vin ET sous ces mêmes symboles les donna à manger à ses disciples... » On mange, en effet, la victime du sacrifice afin de réaliser d'une manière plus complète, plus profonde parce que sacramentelle, l'union spirituelle des offrants, prêtre et fidèles, avec cette Victime que l'on a sacrifiée pour exprimer à Dieu nos sentiments à son égard. C'est dire que la Communion

est essentiellement « sacrificielle » [4] ; « *Cujus* CARNE PRO NOBIS IMMOLATA, *dum pascimur, roboramur* ; *et fuso sanguine, dum potamur, abluimur...* » disons-nous dans la préface « in Cœna Domini ». Elle le reste, par conséquent, même en dehors de la Messe où cependant elle trouve sa place normale.

La communion est donc symbole et cause à la fois de l'attitude intérieure de qui offre le sacrifice ; comme le sacrifice dont elle fait partie, elle signifie l'adoration, l'action de grâces, la réparation, la louange de gloire du communiant à Dieu son Créateur et son Père ; elle les signifie et les fait agréer de lui. C'est cela notre vrai « pain quotidien » comme c'était la « nourriture » du Christ de « faire la volonté de Celui qui l'avait envoyé » (Jo., IV, 34). Rien donc, ici, d'une piété douceâtre et sentimentale. Assurément, la communion a aussi pour effet — le concile de Florence l'enseigne fort nettement — la joie de l'intimité avec le Christ et avec Dieu ; mais c'est de la même manière que la Messe et le Sacrifice rédempteur lui-même : en nous permettant d'atteindre notre fin qui est pour nous le bonheur suprême, déjà anticipé ici-bas d'une manière inchoative, mais qui reste essentiellement tendu vers son épanouissement final et définitif dans la vision béatifique : comme la Messe et tous les sacrements, et comme le christianisme tout entier, la communion est essentiellement « eschatologique ».

[4] *Faut-il insérer, ici, la question qui nous était adressée tout récemment ?*

Q. — Un liturgiste rendrait grand service en nous éclairant, à la fois au point de vue *rubriques* proprement dites, et au point de vue du *sens profond* des cérémonies liturgiques.

Peut-on installer les communiants en demi-cercle autour de l'autel, devant des tables, afin de rappeler que la Messe est un repas ? Les communiants sont assis devant ces tables. Au moment de la communion ils sont debout ; ils prononcent d'abord individuellement une courte prière, puis répondent à haute voix AMEN quand le prêtre a dit la formule « *Corpus Domini*, etc. »...

R. — La réponse nous paraît très simple au point de vue *rubriques*. Il suffit de se reporter au Rituel (Tit. IV, ch. I, n° 3) « ...et *utroque genu flexo* Sacramentum humiliter adorent, ac reverenter suscipiant... » Il ne convient donc pas de communier debout, en pareille circonstance.

Quelques-uns, il est vrai, le recommandent par référence à l'Exode (XII, 11) ! Si l'ironie était de mise en pareil sujet, il serait facile de constater qu'une telle référence n'est plus de saison : nous ne sommes plus sous l'A. T., et ce n'est pas debout que le Christ a institué l'Eucharistie, ni que les Apôtres l'ont reçue pour la première fois. (Cf. Lagrange, *Ev. de Jésus-Christ*, p. 505-506). Faudrait-il donc observer la même attitude ?...

Quant *au sens profond* de la communion, ce qui est dit ci-dessus indique assez qu'elle n'est pas un « simple repas ». Sans doute la liturgie parle de « *Sacrum convivium* », de « *mensa Domini* »; mais cette « table » est-elle autre chose que *l'autel* lui-même où le Christ s'offre en sacrifice : victime immolée, victime présentée pour que nous y participions. La présence d'une table matérielle, distincte de l'autel, où le communiant serait « attablé », est au moins très malheureuse et ne cadre guère avec le symbolisme de l'Eucharistie sacrifice et sacrement. Pourquoi ne pas obéir très filialement aux règles établies par l'Eglise ? La véritable piété et la compréhension, aussi exacte qu'il est possible, de la communion n'auraient rien à y perdre. (*N. d. l. R.*).

La Messe est donc un sacrifice entièrement relatif à la Croix : un sacrifice qui tire de la Croix non seulement toute sa valeur, mais encore toute sa réalité sacrificielle ; mais elle est en même temps un sacrifice pleinement véritable et proprement dit : réel précisément de tout le réalisme du monde sacramentel, puisque sous une forme symbolique elle nous donne pour nous l'appliquer tout le Calvaire, l'unique sacrifice rédempteur. Réalisme, richesse, dont l'Eglise ne cesse de nous dire qu'ils sont proprement illimités (Pensons en particulier à Léon XIII dans « *Caritatis studium* », et « *Miræ Caritatis* »; et Pie XII dans « *Mediator Dei* »...).

Après cela on ne voit pas bien ce que l'on pourrait désirer de plus et de mieux, ni peut-être de plus simple ! Car, dans ces conditions, pour que la Messe soit un « sacrifice véritable et proprement dit » comme s'exprime le concile de Trente, nous n'avons pas à chercher dans les espèces sacramentelles, je ne sais quelle immolation nouvelle du Christ, fut-elle virtuelle, mystique ou sacramentelle, ni même une offrande formellement nouvelle de la part du Christ. Il ne peut s'agir de recommencer la Croix de quelque manière que ce soit, pas plus que de prétendre lui ajouter quelque chose : c'est inutile, ce serait impie, et c'est d'ailleurs impossible : « Christus resurgens ex mortuis jam non moritur, mors illi ultra non dominabitur » (Rom., IX). Il s'agit seulement de nous faire entrer dans le sacrifice de la Croix, l'unique sacrifice rédempteur : la Messe, c'est la Croix à nous appliquée, c'est un sacrifice d'application ; rappelez-vous le concile de Trente « pour en appliquer la vertu salutaire au rachat de nos fautes quotidiennes... » L'objection protestante tombe d'elle-même qui prétend que la Messe fait injure à la Croix.

Nous n'avons pas non plus à chercher, pour nos sens, autre chose que les très humbles réalités du signe sacramentel : les apparences du pain et du vin qui ne subsistent sans leur substance que pour évoquer par leur double symbolisme qui se complète en se conjuguant, le Corps et le Sang du Seigneur qui n'ont été séparés réellement que dans l'immolation du Calvaire et ne le seront jamais plus... C'est à notre foi seule — *mysterium fidei* — que la réalité sacrificielle de l'Eucharistie est accessible. (Le temps de l'Eglise qui est le temps de l'épreuve est le temps de la foi). Mais précisément notre foi nous donne l'assurance absolue que sous ces symboles sacramentels nous avons toute la réalité qu'ils évoquent : le Christ en son sacrifice. Le mystère de la Messe n'est pas tant celui du sacrifice « en général », sur lequel les théologiens ont tellement de mal à s'entendre ; il n'y a qu'un sacrifice, celui de la Croix, comme il n'y a qu'un prêtre, le Christ qui l'offre ; le mystère de la Messe c'est le mystère de nos sacrements qui participent à l'état glorieux du Christ ressuscité, et par dessus le temps, par delà l'espace nous relient, chacun à sa manière, à l'acte rédempteur essentiel, l'Eucharistie étant simplement « le cas privilégié », parce que c'est tout l'acte rédempteur qu'il évoque et rend présent pour nous.

IV. — LE SACERDOCE

Et voici maintenant la place et le rôle du prêtre à la Messe.

Il est d'abord Ministre du Christ. — Le Christ ressuscité, unique Médiateur du Nouveau Testament, Prêtre et Victime du sacrifice rédempteur — de la Messe comme de la Croix — est définitivement remonté au ciel et pour jamais dans la gloire. Il a pour toujours cessé d'être visiblement sur la terre. Sans doute il agit continuellement dans l'Eglise : par les inspirations de son Esprit, par l'assistance qu'il assure à ses chefs dans l'enseignement et le gouvernement des fidèles, par les grâces qu'il dispense directement. C'est pourquoi, déjà, il suffit d'être « de son Eglise », il suffit d'être « membre de son Corps mystique », pour vivre de la vie divine, pour accroître cette vie divine non seulement en soi mais dans l'Eglise toute entière : on peut dire en ce sens « toute âme qui s'élève élève le monde » (Elisabeth Leseur). C'est le dogme si consolant et si fécond de la Communion des Saints, cette mystérieuse solidarité qui unit entre eux les membres du Corps Mystique.

Mais cette action toute intérieure et invisible, si efficace qu'elle soit, ne saurait suffire à notre nature humaine faite de chair et d'esprit, d'âme et de corps : il nous faut une action extérieure, un culte visible sensible « *sicut hominum natura exigit* » dit le concile de Trente. Il nous faut des gestes qui se voient, des choses qui se touchent, des paroles qui s'entendent, par quoi notre âme soit atteinte, car nous allons perpétuellement du sensible à l'intelligible, du charnel au spirituel.

Où les trouver ? Ici encore la Sagesse divine y a pourvu. Le Corps mystique du Christ est assurément un corps harmonieusement organisé, constitué. Et, « harmonie » dit unité dans la diversité et non pas uniformité.

Tous les chrétiens sont donc membres du Christ, et cela non pas par une simple fiction juridique qui ne change rien à leur être (comme on devient membre d'une administration publique pour avoir été régulièrement nommé par l'autorité légitime); pas non plus d'une manière simplement morale, parce qu'on partagerait les pensées et les sentiments du Christ — ce qui d'ailleurs est évidemment indispensable dans la religion « en esprit et en vérité » qui est celle du Christ. — Les chrétiens sont « membres du Christ » *ontologiquement*, par une modification indélébile de leur être spirituel, le caractère sacramentel qui est un peu comme notre greffe sur le Christ. Par lui les chrétiens sont unis à leur Chef, à leur Tête, d'une manière qui, pour être essentiellement différente de l'Union hypostatique, n'en est cependant pas moins analogue, comparable, à cette union ineffable et unique dans la Personne du Verbe, des deux natures humaine et divine... C'est, en effet, le caractère sacramentel qui fait que nous sommes réellement les membres mystiques du Christ (comme c'est l'union hypostatique qui fait que l'humanité de Jésus est celle du Verbe) ; c'est le caractère sacramentel qui normalement fait descendre la vie de la grâce dans les membres du Christ (comme c'est l'union hypostatique qui, nécessairement, donne à l'âme du Christ la grâce habituelle) ; c'est enfin, le caractère sacramentel qui, faisant de nous ses membres, permet au Christ de nous utiliser comme instruments pour ces actions visibles qu'il accomplit parmi les hommes (comme c'est l'union hypostatique qui faisait de l'humanité de Jésus l'instrument conjoint de sa Personne divine).

Mais, pas plus que dans le corps humain les membres n'ont tous la même constitution ni les mêmes fonctions (l'œil et la main...), pas plus, dans le Corps mystique, les différentes catégories de membres n'ont la même « structure » surnaturelle, les mêmes fonctions, les mêmes pouvoirs spirituels (Eph., IV, 16). Il y a les baptisés, simples membres à l'état encore incomplètement évolué ; il y a les confirmés, pleinement développés et constitués, adultes. Et ceux-là, déjà, peuvent non seulement recevoir du Christ la grâce pleinement chrétienne — qui est sacramentelle, — ils peuvent aussi lui être des instruments pour certains gestes sacramentels' : songez au mariage...

Mais il y a aussi dans le Corps mystique ceux qui ont reçu un troisième caractère sacramentel, le caractère sacerdotal : les PRETRES. Leur être surnaturel en a été profondément affecté, leur union au Christ modifiée : ils sont devenus, pourrait-on dire, des « organes différenciés » du Corps mystique, par lesquels, seuls, le Christ va continuer au milieu des hommes, visiblement comme le demande la nature humaine, le plein exercice de son sacerdoce rédempteur. Membres « sacerdotaux » du Christ unique Prêtre, par eux le Christ fera des chrétiens, pardonnera judiciairement les péchés, consacrera l'état de maladie, etc. — ce qui n'est encore que l'aspect secondaire du sacerdoce : médiation descendante. Par eux surtout le Christ célébrera la Messe, nous donnera à chaque fois de nouveau toute la richesse du sacrifice rédempteur afin de nous en faire bénéficier à la gloire du Père. C'est ici l'aspect principal, l'élément spécifique du sacerdoce. Pie XII nous l'a redit avec insistance le 2 novembre 1954 (Allocution à l'occasion de la proclamation de la Royauté de Marie):

> « l'office propre et principal du prêtre fut toujours et demeure d'offrir le sacrifice, si bien que là où il n'y a aucun pouvoir de sacrifier proprement dit, il n'y a pas non plus de véritable sacerdoce. Cela vaut aussi entièrement du prêtre de la Loi nouvelle. Son principal pouvoir et sa fonction officielle est d'offrir l'unique et sublime sacrifice du Prêtre souverain et éternel, le Christ Notre-Seigneur, celui que le divin Rédempteur offrit sur la Croix de manière sanglante, qu'il anticipa de manière non sanglante à la dernière Cène, et qu'il voulut voir renouveler de façon continue lorsqu'il commanda à ses Apôtres : « Faites ceci en mémoire de moi... »

Il ne faisait d'ailleurs guère que reprendre le concile de Trente. Et l'épître aux Hébreux (V, 1) disait déjà : « Tout Grand Prêtre, pris d'entre les hommes, est établi pour intervenir en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu, afin d'offrir dons et sacrifices pour le péché... »

Nous sommes donc prêtres d'abord et avant tout pour célébrer la Messe, comme ministres du Christ unique Prêtre de la Nouvelle Alliance. Les fidèles ont raison, dans leur logique instinctive, qui disent

e quelqu'un : « il a la messe », pour signifier qu'il été ordonné prêtre.

Il est aussi ministre de l'Eglise. — Puisque le Christ célèbre la Messe au nom de l'Eglise, le prêtre, son ministre, est aussi, comme lui le représentant de l'Eglise.

De quelle manière ? A quel titre ? Pie XII nous le rappelle encore avec non moins d'insistance dans *Mediator Dei* ; « Nous estimons devoir rappeler que le prêtre remplace le peuple uniquement parce qu'il représente la Personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ en tant que Chef de tous ses membres, s'offrant lui-même pour eux... »

Et le P. de Broglie commente (*N.R.T.*, mai 1948):

« Pour entendre en quel sens le célébrant agit toujours comme ministre de l'Eglise (et non pas seulement comme ministre du Christ) il faut avant tout se libérer l'esprit de certaines conceptions sociologiques étriquées que l'individualisme démocratique de notre temps a mises à la mode... Déjà gros de multiples erreurs au plan de la sociologie familiale et civile, ce mirage devient plus ruineux encore dès qu'on essaie de l'appliquer au plan de la grâce et de la Rédemption. Il est clair, pour nous en tenir à un seul exemple, qu'on ne comprendrait rien à l'économie du salut, si on voulait que le Christ ait dû être « délégué » pour pouvoir « représenter » l'humanité pécheresse dans le sacrifice rédempteur !

Or, pour offrir à leur tour le sacrifice du Seigneur, les prêtres de l'Eglise, eux non plus, n'ont besoin d'aucune « délégation » humaine, mais uniquement de ce complément de configuration sacerdotale au Christ que le sacrement de l'ordre ajoute au caractère baptismal. N'imaginons jamais que l'ordination fasse du prêtre un « délégué » de l'Eglise ou du prélat consécrateur. A parler exactement, le prêtre ne peut être un « délégué » de l'Eglise puisque la collectivité universelle des chrétiens n'a aucune volonté libre et commune à exercer pour l'investir de sa fonction ; et il n'est pas d'avantage un « délégué » de l'évêque qui l'ordonne, puisque l'ordination ne fait aucunement de lui un « mandataire » de cet évêque, mais tend plutôt à l'associer à cet évêque dans une égalité de pouvoir. Et beaucoup moins encore peut-on parler d'une délégation que le clergé comme tel recevrait du laïcat ! On voit par là avec combien de raison la récente encyclique a repoussé toutes ces conceptions radicalement erronées... » (p. 450).

(Il est vrai, sans doute qu'en envoyant le prêtre dans tel « poste » de son diocèse, l'évêque lui donne « mission » de célébrer la Messe à sa place ; mais ce n'est aucunement cette « mission » épiscopale qui lui donne pouvoir de célébrer).

Ici encore, le Christ domine tout de sa transcendance divine : c'est tout simplement parce que le prêtre est mystiquement un membre de son Corps spécialement différencié pour l'offrande du sacrifice — c'est-à-dire parce qu'il est prêtre — qu'en lui c'est l'Eglise toute entière, tout le Corps mystique, qui offre le sacrifice, puisqu'en lui prêtre, c'est le Christ, Chef de ce Corps qui agit.

C'est pourquoi, d'ailleurs, ce ne sont pas seulement ses sentiments personnels à l'égard de Dieu qu'il exprime et qu'il offre, ni seulement les sentiments de la petite communauté à laquelle il préside et qu'il gouverne, mais ce sont les adorations, les actions de grâces, les réparations, la louange de gloire, la prière, toute la charité de l'Eglise universelle, essentiellement sainte, à qui le Christ communique, en même temps que son sacerdoce, son « esprit sacerdotal » et son « esprit de sainteté ». Ce qui fait que la Messe — même célébrée dans la plus stricte intimité et quelle que soit l'indigence et même l'indignité, hélas possible ! (c'est encore l'enseignement formel du concile de Trente) du prêtre et des assistants — est toujours et essentiellement, l'acte parfait du culte « en esprit et en vérité » où Dieu ne peut que se complaire et d'où il tire une gloire pleinement digne de lui.

C'est pourquoi enfin, la Messe est l'acte pastoral par excellence de l'Eglise. Car notre Pasteur c'est le Christ (Jo., x, 9), qui, non seulement nous ouvre la porte de la vie, mais qui nous communique lui-même cette vie acquise au prix de la sienne. Et il est bien évident (cf. de Broglie, *loc. cit.*) que c'est le sacrifice du Christ, et lui seul, qui ne cesse d'obtenir la vie divine à tous au prix du Sang du Seigneur, et d'ouvrir chaque jour à l'Eglise l'unique porte de cette vie et d'entretenir cette vie par l'aliment qui surpasse et contient tous les autres. Sans doute, il ne saurait être question de soutenir que la Messe soit l'unique fonction pastorale des prêtres de la Nouvelle Loi. Il est au contraire certain qu'à côté d'elle il y a place pour d'autres activités irremplaçables — de consécration, d'enseignement, de gouvernement — que tous les prêtres n'ont pas un égal pouvoir d'accomplir. Mais tout cela ne saurait empêcher, et ne doit pas faire oublier que, de toutes les activités pastorales chrétiennes, la Messe est et demeure la première, parce qu'elle est le sacrifice rédempteur dans toute sa richesse, communiqué à l'Eglise par le Christ lui-même, dans un rite institué par lui dans ce but et accompli par lui dans la personne de son ministre, le PRETRE.

Et l'on voit de la sorte resplendir l'unité et l'harmonie parfaite du plan divin de la Rédemption, par le Christ qui domine tout et par sa continuation dans l'Eglise qui est, en lui, l'unique moyen normal de salut, parce qu'en elle c'est le Christ qui, toujours, nous sauve, en construisant et animant son Corps mystique pour chanter dignement la gloire de son Père.

* *

Et s'il fallait conclure d'un mot qui résumerait tout ce que je vous ai dit et en même temps « individualiserait » — si je puis dire — ces données forcément générales pour nous préparer à participer à la Messe pontificale qui va suivre, je reprendrais volontiers la formule de « *La vie du Petit Saint Placide* » (Sœur Gallois) qui me paraît excellente : Pour chacun de nous la Messe est « *le ramassé de tout son être, le nœud de toutes ses énergies, agrégé à l'Humanité de Notre-Seigneur pour l'offrande à Dieu qui est l'acte unique de toute la vie et nunc et semper.* »

E. GUILLAUME.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Mariage : juif et catholique ?...

Q. — Josué, de nationalité et de religion juive, a épousé une de ses compatriotes dans une synagogue, à Alger.

Au bout de quelques années, par suite de désaccord entre les conjoints, Josué a demandé et obtenu le divorce ; puis il a contracté un mariage purement *civil* avec Marguerite, catholique, dont il a deux enfants, qui sont tous deux baptisés.

Marguerite, qui est de famille parfaitement chrétienne, souffre de sa situation et voudrait bien régulariser son mariage en épousant Josué devant un prêtre catholique. Josué est d'accord.

Toute la question est de savoir si Josué, divorcé d'un premier mariage juif, qui semble avoir été valide, est apte à contracter un mariage religieux avec une catholique baptisée. *Disputant auctores...* Les uns disent *oui*, d'autres *non*. Personnellement je suis de l'avis de ces derniers. Qu'en pense l'*Ami* ?

Ajoutons qu'il n'est pas exclu que Josué, homme très droit se convertisse un jour au catholicisme. Ses enfants sont élevés dans la religion catholique, et il exige que Marguerite remplisse ses devoirs religieux ; malheureusement, n'étant mariée que « civilement », elle ne peut recevoir les sacrements.

Que faire ? Que conseiller ? Comment sortir de la situation ?

R. — 1° Nous voudrions bien connaître les noms (avec références exactes à leurs ouvrages) des « auteurs », qui « opinent » pour la *nullité* du premier mariage de Josué, tel qu'il nous est décrit dans la présente consultation ?... A moins que l'on *sous-entende* (ce qui n'est pas dit) qu'un empêchement *dirimant de droit civil* ait mis obstacle à la validité du premier mariage de Josué, par exemple omission des formalités civiles requises sous peine de nullité ; — ou bien que le contrat ait été vicié par un empêchement de droit divin (naturel ou positif)[1], il apparaît que nous sommes en face d'un mariage *legitimum*.

Dans le cas présent, en particulier si les deux conjoints n'étaient pas naturalisés français, on ne saurait arguer de l'omission des formalités du mariage civil (*si* celles-ci ont été omises). En regard de la loi d'Israël, le mariage à la synagogue, en présence du rabbin, semble être suffisant pour des émigrés. Quand il y a doute, le Saint-Office peut être consulté ; mais, jusqu'à preuve contraire, le mariage sera tenu pour valide, car « il jouit (en tant que « lien naturel ») des faveurs du droit. »

2° Cela étant, le cas de Josué et de Marguerite peut-il être résolu ? Probablement *oui*.

[1] Le point *spécial* qui divise les auteurs est celui de la capacité dirimante du droit civil en cas de mariage *dispar* (entre baptisé et non baptisé, par ex. un protestant et un juif). Les uns disent que le droit civil perd toute sa valeur irritante (Cappello, Wernz-Vidal, de Smet, Payen, Martin) ; d'autres (comme Gasparri) pensent que le droit civil garde sa valeur pour la partie infidèle, et qu'il est nécessaire que les deux parties soient habiles à contracter (*De matri.*, I, n. 256).

— *a*) Dans l'hypothèse — envisagée par notre consultant — où Josué se convertirait au catholicisme et se ferait baptiser, il serait possible de recourir au *privilège paulin*, moyennant interpellation de l'épouse juive. Vu les circonstances, il semble que la dispense de ces interpellations pourrait facilement être obtenue, surtout si l'on ne peut commodément retrouver la première femme.

— *b*) Mais comme cette conversion de Josué demeure hypothétique — malgré ses bonnes dispositions — et qu'elle ne saurait être brusquée, il y a un moyen plus rapide et plus sûr de donner un apaisement à la conscience de Marguerite, c'est d'exposer le cas au Saint-Office, en vue d'obtenir *dispense* du premier mariage, en vertu du *privilège de la foi* (appelé aussi « pétrinien »). L'octroi de cette dispense est une *faveur*, non un droit. Mais elle peut être sollicitée toutes les fois que l'on se trouve en face d'un mariage qui n'est pas « ratum » (c'est-à-dire dont l'une des parties au moins n'a pas été validement baptisée).

Sans doute, il faut des motifs *graves*. Mais il semble que, dans le cas présent, ils ne font pas défaut. Il s'agit de mettre ordre à la conscience de Marguerite, qui souffre de sa situation ; de lui permettre de mener une vie chrétienne intégrale, afin qu'elle ait les grâces nécessaires pour mener à bien l'éducation de ses enfants ; il s'agit de prévenir le scandale de ceux-ci, qui, devenus grands, découvriront la situation irrégulière (concubinage) de leurs parents, etc...

Puisque Josué est disposé à conclure ensuite un mariage catholique (moyennant dispense de disparité de culte, tant qu'il ne sera pas baptisé), la supplique peut être adressée au Saint-Office par l'intermédiaire de l'Evêché (qui fera une enquête et rédigera un rapport circonstancié sur le cas). La demande pourra être signée par les deux conjoints, et on n'omettra pas d'y mentionner la « droiture » de Josué, qui, non seulement a fait baptiser ses enfants, mais *exige* que sa femme pratique exactement sa religion (loin de s'y opposer ou de le tolérer) ; on pourra signaler aussi — pour autant qu'on peut le prévoir — l'éventualité d'une conversion de Josué.

Si la faveur est accordée (*in forma gratiosa*), le premier mariage « légitime » de Josué sera immédiatement dissous (tandis que, par le privilège paulin, la dissolution n'a lieu qu'au moment où le second mariage est contracté). La levée de l'empêchement de disparité de culte ne fera guère de difficulté, attendu que Josué signera tous les engagements (*cautiones*) nécessaires. Leur sincérité sera hors de tout soupçon, puisqu'il les observe avant même de les avoir pris.

A. Bride.

Pas même de mariage civil !

Q. — C'est un pasteur d'âmes qui vient vous exposer un cas de conscience douloureux. Chargé de deux paroisses dans une région montagneuse, j'ai vu arriver, il y a deux ans, dans ma « desserte », un ménage dont le mari est un étranger (italien), naturalisé je crois. Quatre enfants peuplent ce foyer, tous élevés chrétiennement ; les parents sont travailleurs, estimés et animés des meilleurs sentiments. Je voyais avec joie grandir

cette famille, espoir d'une paroisse qui, comme beaucoup d'autres, se meurt lentement.

Mais voici que dimanche dernier, à la sortie de la messe, le mari est venu, — à l'insu de sa femme qui est de santé délicate, — me faire une confidence qu'il n'arrivait plus à garder plus longtemps, tellement sa conscience était tourmentée : ce ménage n'est marié ni *religieusement*, ni même *civilement*. Il semble qu'il ne soit nullement pressé de se marier « à la mairie ». Pourquoi ?... Mystère, que je ne suis pas parvenu à éclaircir, malgré le dossier d'enquête canonique en règle, qui m'a été envoyé par le curé de la paroisse où le ménage résidait antérieurement...

J'ai une peine immense à sentir ces pauvres gens dans une situation que je suis seul à connaître. Je songe surtout aux enfants, qui sont déjà grandelets (l'aîné a 15 ans), et qui seront peut-être « marqués » pour la vie, quand ils sauront la vérité...

Que puis-je faire pour eux ?

R. — 1° Nous ne pouvons vous donner aucun conseil, encore moins de directive, avant de connaître le *motif* pour lequel les pseudo-conjoints ne *veulent* pas, — ou ne *peuvent* pas — contracter de mariage civil. Il nous semble que l'éclaircissement de ce motif fournirait une lumière sur la conduite à tenir à propos du mariage religieux.

En l'absence de toute donnée, nous ne pouvons que formuler des « hypothèses », d'après l'expérience acquise dans des cas analogues :

A. — Puisque le mari est italien — au moins de naissance — ne serait-il pas empêché de se marier civilement en raison d'une précédente union, contractée alors qu'il était encore en Italie ?... Vous n'ignorez pas que dans ce pays concordataire, le *divorce* n'est pas admis *pour les catholiques*. Dès lors, un second mariage, du vivant du premier conjoint est aussi impossible devant le for civil que devant l'Eglise...

S'il en était ainsi, il n'y a *pas de solution canonique* possible dans le cas proposé, avant le décès du premier conjoint, *à moins* que l'on puisse démontrer la « nullité » du mariage antérieur. Mais c'est là encore une « hypothèse » sur laquelle il est difficile de faire fond.

B. — Envisageons-en une autre, qui se réalise parfois quand on a affaire à des étrangers : il arrive que certains immigrants éprouvent de sérieuses difficultés à se procurer les « papiers » d'état-civil, nécessaires à la célébration du mariage « à la mairie ». Si c'était là le seul obstacle, le pasteur d'âmes pourrait s'employer charitablement à aider ses paroissiens à se procurer les pièces officielles requises. Les difficultés peuvent venir des migrations ou déplacements multiples des futurs ; parfois (nous l'avons rencontré pendant la guerre et dans les rangs de la « résistance ») les intéressés ont « changé de nom »; parfois aussi ils ont encouru des condamnations qu'ils ne veulent pas révéler, etc...

Dans tous ces cas, l'enquête se révèlera laborieuse, et il est difficile de la mener à bien, si les intéressés ne fournissent pas toutes les indications désirables.

S'il était avéré qu'aucun empêchement de lien (*ligamen*) n'atteint les deux futurs et que seule l'*impossibilité* de se procurer les pièces d'état-civil met obstacle à un mariage civil régulier, il y aurait lieu de voir s'il y a opportunité de recourir à la « forme exceptionnelle » du mariage canonique prévue au canon 1098 : mariage sans prêtre, *coram solis testibus*, afin de « pourvoir à la conscience » des pseudo-conjoints, sans risquer de faire encourir au ministre célébrant les pénalités prévues aux articles 199 et 200 du Code civil français [1].

2° En toute hypothèse — attendu qu'il s'agit de cas difficile ou douteux — la consultation préalable de l'Ordinaire s'impose, avant de procéder au mariage sous quelque forme que ce soit. On n'oubliera pas d'ailleurs que les évêchés ont des possibilités de pousser (surtout à l'étranger) des investigations plus approfondies, bien que la charge de l'enquête incombe en principe au curé.

A. BRIDE.

Marché bancaire et commerce des clercs

Q. — Le marché dit « à terme » de la Bourse rentre-t-il dans cette sorte de commerce visé par le décret du 22 mars 1950 ?

Un prêtre pratiquant habituellement ce marché à terme encourt-il, s'il le sait, la censure portée par l'Eglise ?

A l'avenir, ce même prêtre peut-il se décharger de telles opérations comportant risques et soucis, sur un membre de sa famille ou sur quelque ami exerçant la profession bancaire ?

R. — Rappelons les principales dispositions du décret du 22 mars 1950 ; on verra ensuite la licéité des opérations de bourse ; de là, on tirera les conclusions.

1. — Nous avons publié, naguère, le texte de ce décret (*Ami*, 1950, p. 449-50). Le n° 1071 de la *Documentation catholique* (18 juin 1950) en donne une traduction. Après avoir rappelé les canons 142, 592 et 2390, le décret poursuit :

« Pour rendre plus ferme et plus uniforme la discipline ecclésiastique en cette matière et prévenir les abus, S. S. le Pape Pie XII a daigné décréter que tous les clercs et les religieux de rite latin dont il est question dans les canons 487 à 681, y compris les membres des Instituts séculiers, qui exerceront, soit directement, soit par intermédiaire, le commerce et le négoce, de quelque genre que ce soit, même des devises, pour leur profit ou celui des autres, en opposition avec le canon 142, s'ils se rendent coupables de cette infraction, encourront l'excommunication *latæ sententiæ* réservée *spe-*

[1] On sait que l'« absence physique » du curé, requise pour le recours à cette forme extraordinaire du canon 1098, peut avoir pour motif un *grave inconvénient* qu'il y aurait pour le prêtre à demander et recevoir le consentement des contractants (C.I.C., 25 juillet 1931).

D'autre part, la S. C. des Sacrements a répondu à l'évêque de Metz, le 24 avril 1935, que les pénalités prévues par la loi civile contre le ministre du culte qui assisterait au mariage religieux sans avoir la preuve de la célébration préalable du mariage civil (celui-ci étant refusé pour défaut de pièces officielles requises), était un motif suffisant pour le prêtre de s'abstenir de toute présence active et de recourir à la forme du canon 1098.

Enfin, la C.I.C. (3 mai 1945) a déclaré que le recours à la forme exceptionnelle était légitime même s'il était motivé par un « grave inconvénient » qui menace non seulement le ministre, mais même les contractants ou seulement l'un d'eux.

ciali modo au Saint-Siège, et, si le cas le comporte, ils seront frappés en outre de la dégradation... Les Supérieurs qui, le devant par leur charge et le pouvant, n'auront pas empêché ces fautes, devront être destitués de leur emploi et déclarés inhabiles à toute charge de gouvernement ou d'administration. »

Dans le commentaire qui suivait cette traduction, le même numéro de la *Documentation catholique* (col. 781-782) faisait remarquer que

« comme il est rappelé dans la première partie du document, l'Eglise a toujours interdit au clergé de se mêler des affaires temporelles et de s'enliser dans la poursuite des biens de ce monde. Les raisons de cette interdiction sont évidentes : les nombreuses préoccupations du commerçant, les désirs qui peuvent envahir son âme, les querelles et les disputes qui naissent des conflits d'intérêts et qui aboutissent parfois aux tribunaux, etc., tout cela est diamétralement opposé à l'état clérical ou religieux... L'Eglise place les serviteurs de Dieu dans une sphère de profond désintéressement dont ils ne peuvent sortir sans porter préjudice à leur propre salut [1]... Sont interdits par la loi ecclésiastique :

a) le commerce au sens strict (*negotiatio lucrativa*) purement lucratif, qui consiste à acheter des objets, des propriétés, des terrains, *pour* les revendre plus cher tels quels, sans les avoir transformés ;

b) le commerce industriel, quand on a fait transformer les matières premières ou les terres par des ouvriers payés pour cela ;

c) la spéculation sur les valeurs (titres ou monnaies) de bourse...

Cependant, un clerc qui obtiendrait par héritage le commerce de ses parents et ne pourrait y renoncer ni le liquider tout de suite sans de sérieux inconvénients, pourrait obtenir de son Ordinaire l'autorisation d'exercer pendant quelque temps ce commerce par l'intermédiaire d'une autre personne. Il n'est pas interdit aux clercs de posséder ces titres ou valeurs mobilières appelées *obligations*. Au sujet des obligations de certaines sociétés, l'accord entre les auteurs n'est pas unanime, et il faut distinguer entre sociétés commerciales, anonymes, coopératives, bancaires, etc. A s'en tenir à certaines réponses du Saint-Siège et quand il s'agit de sociétés anonymes et coopératives, il semble que le clerc puisse licitement posséder des actions de cette société, à condition de s'abstenir de spéculations et de ne pas prendre part directement à certaines charges ou mandats administratifs de nature à l'engager dans le commerce proprement dit. »

2. — La spéculation est-elle visée par ce document ? Qu'est-ce que le marché à terme ? Au cours de la Semaine sociale de Mulhouse de 1931, dont le thème était : *La morale chrétienne et les affaires*, un juriste, M. Philippe de Las Cases, donnait un cours sur le sujet : *Spéculations et crises boursières*. Il y disait notamment :

« Si nous ouvrons un manuel de droit commercial, nous y voyons la spéculation définie : « Une opération basée sur la prévision des écarts qui peuvent affecter les valeurs des cours et des marchandises. » Tout achat pour revendre est une spéculation. Mais acheter pour revendre, c'est la définition même du commerce... Qu'un capitaliste achète soit au comptant, soit à terme, des titres sur lesquels il prévoit la hausse, comme d'autres achèteront des tableaux, des terrains ou des bijoux, il y a là, soit un acte commercial, soit un placement parfaitement licites. Ainsi comprise, la spéculation s'oppose même au jeu, l'un étant basé sur le hasard, l'autre sur un essai de prévision réfléchie. Il ne saurait donc être question de condamner d'un bloc les opérations à terme telles qu'elles se pratiquent dans les bourses... A la *bourse des valeurs*, le marché à terme, au dire de financiers sérieux, est un élément d'activité économique et une source de crédit... La spéculation, dans le sens où l'entendent les économistes, peut être légitime et même bienfaisante. Un marché qui, dans l'intention des parties, se dénouera par la livraison effective et qui est inspirée par un souci de prévision raisonnable, est irréprochable... Mais cette même opération, et c'est bien là ce qui rend le problème si délicat, peut devenir immorale, voire même délictueuse.

Voici par exemple un donneur d'ordre, qui n'achète ou ne vend plus pour satisfaire un besoin de son commerce ou pour effectuer un placement. Il n'entend pas exécuter réellement le marché à son échéance, mais bien le solder par le règlement d'une simple différence. A tort et à travers, et le plus souvent au hasard, il compte sur la hausse ou la baisse. Ce n'est plus qu'un joueur. Voici d'autre part que des groupes interviennent qui, par leurs manœuvres, faussent la loi de l'offre et de la demande, déjouant ainsi tous les calculs d'une prévision raisonnable. Dans l'un et l'autre cas, nous sommes en présence de la spéculation au sens péjoratif où l'entend le langage courant : la loi morale toujours, et parfois la loi pénale, la condamnent. La *spéculation-jeu* est aussi vieille que, dans le cœur des hommes, le goût du risque et la passion du gain rapide. Sous sa forme boursière, elle s'est épanouie dès la naissance des premières sociétés par actions. »

L'auteur fait ensuite allusion à quelques manœuvres plus ou moins honnêtes :

« A la bourse des valeurs, le nombre des combinaisons offertes par le marché à terme, est considérable. Achats et ventes à découvert, opérations à prime, stellage, *call of more, putt of more*, toute une gamme de martingales à rendre jaloux un fervent de Monte-Carlo. Le procédé le plus en faveur aujourd'hui est celui des syndicats qui poussent à la hausse ou à la baisse d'un titre donné, ou même — et c'est le dernier cri — d'un ensemble indéterminé de valeurs. L'acte syndical contient souvent une clause ainsi conçue : « Les opérations, pour leur réussite, exigeant le secret, les syndicataires s'engagent à accepter les comptes tels qu'ils sont présentés, sans pouvoir exiger aucun détail des opérations ». Nous sommes loin de toute prévision raisonnable, de placement réfléchi. Une telle abdication en dit long sur la mentalité de certains joueurs... La spéculation déchaîne des forces, qu'elle est bien souvent impuissante à maîtriser. »

On voit donc qu'il faut distinguer. Quelques années après cette semaine sociale, Bernard Husson, secrétaire du Groupe boursier d'Action catholique, se posant les problèmes de sa profession au regard de la morale catholique, écrivait :

« Spéculation = examen théorique. On étudiera la conjoncture économique, on examinera la cote, et, après études et renseignements, on choisira les valeurs dont les cours semblent susceptibles de plus-value. C'est la *spéculation raisonnée*. Elle est, dans la pratique, le fait des « sociétés de placement », des banques et sociétés anonymes, et de quelques particuliers gérant des portefeuilles importants. Ainsi définie, la spéculation est la chose la plus normale qui soit, puisque le *risque* qui est intimement lié au mot spéculation est réduit au minimum... Spéculation par l'achat de valeurs en prévision d'une hausse raisonnée. C'est la recherche d'une plus-value qui peut être considérée comme défense du capital... C'est ce que les services intérieurs appelaient placement... Autre chose est la spéculation par recherche du gain par différence à la

[1] Voir les documents ecclésiastiques rappelés à ce sujet, dans l'*Ami du Clergé*, 22 mai 1958, p. 326.

usse ou à la baisse, ou par échelles de primes... La éculation est licite dans la mesure où elle constitue placement raisonné et raisonnable » (*Dossiers de ction Populaire*, 10 nov. 1937, p. 2175-2180).

3. — On peut maintenant répondre :

a) Ce qui distingue un placement raisonnable raisonné, du commerce ou de la spéculation à me, est l'intention. Acheter des actions *pour* les endre ensuite plus cher, est faire un acte de mmerce. Le faire d'une manière habituelle pour clerc, semble bien être la *negotiatio lucrativa* ée par le décret du 22 mars 1950. Ce qu'on nt de lire permet peut-être de comprendre l'une l'autre raison ayant motivé cette interdiction. tre chose est faire un placement qui rapporte, itte, plus tard, à changer ce placement. C'est là e « défense du capital » licite. Dans l'Encyclique *uadragesimo Anno*, Pie XI écrivait : « Des prines posés par le Docteur Angélique, nous déisons sans peine que celui qui consacre les resurces plus larges dont il dispose à développer e industrie, source abondante de travail rémurateur, pourvu toutefois que ce travail soit emoyé à produire des biens réellement utiles, praue d'une manière remarquable et particulièrent appropriée aux besoins de notre temps, l'exerce de la vertu de magnificence ».

Prendre des actions dans une société semble auurd'hui le moyen normal de s'en acquitter.

b) On peut se décharger de la gestion de son rtefeuille sur un membre de sa famille ou sur uelque ami exerçant la profession bancaire, après oir obtenu sur leur moralité des renseignements ffisamment rassurants. Ils font alors cette spécution raisonnée qui paraît licite. Certes, on ne ourra pas toujours contrôler toutes les opérations 'ils effectueront avec l'argent qu'on leur aura nfié ; on le fera autant que possible ; en tout s, on pourra au moins se renseigner sur leur oralité et ce, en application du principe général morale, avec une diligence proportionnée à mportance des biens qu'on leur demande de rer pour notre compte.

On tiendra compte de deux choses. D'une part, gravité des peines prévues par le décret supose un très grave délit. Mais d'autre part aussi, l'odeur de l'argent attire certains carnassiers. ne telle atmosphère peut devenir délétère pour ux qui la respirent chaque jour, et il leur faut e âme forte » (Pierre Haour, *La Bourse au rvice de la Cité*, dans *Dossiers de l'Action Popuire*, Juillet 1938, p. 1182-1192). M. H.

L'intégrité de la confession et la surdité du confesseur

Q. — Un prêtre sourd (et non pas seulement dur oreilles) fait ce qu'il peut pour remédier à son nfirmité, mais l'appareil dont il se sert est loin d'y ubvenir totalement. Doit-il supprimer tout ministère u confessionnal ? Sinon, que faut-il penser de l'intérité et de la validité des confessions qu'il est censé entendre » ?

R. — C'est un fait que si les traités de pastoale se préoccupent de la surdité du pénitent, ils e songent pas beaucoup à celle du confesseur. Puisque l'occasion s'en présente, nous essaierons de combler, du moins brièvement cette lacune.

De quelque côté qu'elle soit, la surdité gêne — quand encore elle n'empêche pas — cette communication nécessaire à la bonne marche du « procès » qui s'instruit et se juge au tribunal de la pénitence. Toutefois la difficulté se restreint pratiquement à la confession proprement dite car, si la contrition doit nécessairement se traduire extérieurement, il est facile au pénitent de la manifester au confesseur par des gestes qui se voient, quand les mots ne s'entendent pas.

Mais la confession, elle, se veut orale et sans intermédiaire. On peut bien admettre l'éventualité d'une confession par interprète ou par écrit, jamais l'un ou l'autre mode ne s'impose. Et conséquemment il faudra se contenter du possible, c'est-à-dire d'une accusation in genere (*peccavi, peccavi mortaliter*) dans la mesure où une confession matériellement plus détaillée serait hors d'atteinte. Ainsi jugeait le Saint-Office (décret du 28 février 1633) : « au cas où l'on s'efforce de manifester *in specie* les péchés commis mais qu'on ne peut pas se faire comprendre, on peut recevoir l'absolution en les manifestant seulement in *genere*. »

Ainsi donc l'intégrité matérielle de la confession souffre certaines dispenses, et en particulier du fait de la surdité du pénitent. Nous connaissons tous, d'ailleurs, la difficulté, voire l'impossibilité (physique ou morale) d'interroger un pénitent atteint de cette infirmité.

Qu'en est-il toutefois quand c'est le confesseur lui-même qui est sourd ? L'impossibilité où il est d'entendre ce que dit le pénitent ne pose-t-elle pas d'autres questions que celles de l'intégrité de la confession ?

Il est évident que cette surdité du prêtre est une occasion permanente, pour des fidèles à la conscience peu délicate, d'en prendre à leur aise avec l'obligation de l'aveu en exploitant la situation et en se permettant toutes les petites tricheries sur ce point (on parle plus vite, ou plus bas ; on bredouille, que sais-je ?) ; laissons cela de côté, pourtant, en supposant chez le pénitent une bonne volonté et une loyauté entières. Il reste que le prêtre est tenu *ex caritate* de concourir à l'intégrité de la confession en interrogeant le pénitent (encore que son devoir ne soit que de suppléance, l'obligation en incombant d'abord et avant tout à ce dernier).

Or, forcer le pénitent à répéter, surtout à plusieurs reprises, ce qu'il a dit pour arriver à l'entendre risque indubitablement de rendre la confession intolérable et odieuse.

Que ce prêtre, dira-t-on, porte un appareil ! Certes il en est, à l'heure actuelle, d'une perfection extraordinaire. Mais il ne faut pas se faire trop d'illusions : certaines formes de surdité ne sont pas appareillables et, même avec l'appareil, certains sons peuvent ne pas être audibles alors que d'autres, au contraire, seront exagérément amplifiés. En toute hypothèse on ne peut davantage imposer au prêtre un appareil qu'au fidèle une confession par écrit. Et l'on conviendra que, dans ces conditions, l'intégrité de l'aveu soit soumise à dispense en considération du confesseur.

Mais alors les conséquences de la surdité ne peuvent-elles pas être telles que le confesseur en soit rendu incapable de juger en connaissance de cause ? La question n'est pas d'une direction de conscience appropriée mais d'une absolution valide à donner (nous envisageons le cas extrême : la surdité totale).

Que le prêtre infirme se rassure, quant à la validité de l'absolution, s'il s'est assuré du sérieux et de la bonne foi de son pénitent. Car il lui appartient de faire comprendre à celui-ci dans quelles conditions il va « l'entendre » en confession et lui demandera au moins une manifestation visible d'accusation *in genere* en même temps que de contrition ; il lui fera en outre remarquer que s'il lui donne l'absolution pour qu'il retrouve la vie de la grâce sans plus attendre, il lui restera le devoir d'accuser à la première occasion ses péchés *in specie* (cf. la proposition condamnée par Alexandre VII, Denz., n° 1111) comme il en serait de péchés omis involontairement.

Tel est le minimum. Il appartient encore à ce prêtre comme, à plus forte raison, au prêtre qui n'est pas totalement sourd, de voir s'il peut tendre vers quelque chose de plus (usage d'un appareil, confession par écrit ou dans un lieu retiré qui permette la conversation à voix haute, etc...).

Quant à la licéité de telles confessions, elle est assurée par le seul fait du désir que le fidèle exprime de recouvrer la grâce ; à plus forte raison lorsque l'autorité diocésaine, mise au courant, maintient le prêtre dans sa charge.

Il va de soi, par ailleurs, que le prêtre affligé de surdité n'est pas tenu, sauf cas d'urgence, de confesser lui-même, même si sa fonction le lui impose *ex justitia*, pour autant que d'autres confesseurs sont, par ses soins, à la disposition des pénitents. Et nous serions même tentés de lui conseiller respectueusement un certain renoncement à ce ministère auquel il ne peut plus faire rendre toutes ses possibilités pour la sanctification des âmes, hors le cas où il s'impose d'une façon ou d'une autre.

J.-C. DIDIER.

Sur la formule du Baptême

Q. — Nous avons appris au Séminaire que supprimer les deux « *et* » dans la formule même du baptême est un motif sérieux de douter de la validité de celui-ci (ces « et » exprimant l'union entre elles des trois divines Personnes).

Pourtant un vénérable chanoine m'a avoué n'avoir jamais rien appris de tel. D'autre part il m'a déclaré que si, ayant fait trois baptêmes, il se souvenait avoir oublié les deux « et » à l'un de ceux-ci, mais sans pouvoir se rappeler lequel des trois, il ne les recommencerait pas tous les trois.

Qu'y a-t-il lieu de dire à ce prêtre ?

R. — Etonnons-nous aussi devant le vénérable chanoine, en voulant croire qu'il n'a pas voulu dire autre chose qu'une boutade rassurante !... La question se pose, en effet, de la validité d'une forme qui omettrait les conjonctions de coordination. Les auteurs sont partagés sur ce point. S. Alphonse, l. VI, 112, en cite un certain nombre pour et contre et reste lui-même sur le doute. Plusieurs posent même la question pour l'omission d'un seul « *et* ».

La raison qui fonde le doute est la distinction (plutôt encore que l'union) des trois personnes divines. Et c'est à partir de là qu'on peut à son tour se faire une opinion. « Si le ministre profère distinctement les paroles de telle sorte qu'il exprime correctement les trois personnes divines et qu'il n'y ait en lui ni mauvaise intention ni erreur, il ne semble pas qu'on doive mettre en doute la valeur de la forme. » Ainsi pense Cappello, *De Sacramentis*, I (5[e] édit., 1947, p. 111). Et s'il ne s'agit que de la particule qui précède *Filii*, il est, cette fois, absolument catégorique (p. 109).

Il apparaît en fait que, dans la plupart des cas où la particule « *et* » est omise, ce n'est pas pour des raisons doctrinales ou autres mais simplement parce qu'elle a été « mangée », dans une certaine hâte à prononcer les paroles, ou considérée comme grammaticalement inutile. Ainsi pensait Croix (du moins en partie) cité par S. Alphonse. Dans nos langues, en effet, la française en particulier, il est très vrai que les énumérations se suffisent d'un seul « et » affecté au dernier terme.

Par ailleurs, une considération d'ordre historique est intéressante à faire ici. On trouve en certaines églises d'Orient une formule baptismale distribuée suivant les trois immersions : *ego te baptizo in nomine Patris, — ego te baptizo in nomine Filii, — ego te baptizo in nomine Spiritus Sancti.* Il s'agit du rituel copte que le St-Office a approuvé le 11 janvier 1882. Comment ne serait-il pas permis d'en rapprocher la formule qui fait difficulté pour nous ? Celle-ci apparaît facilement comme une simple contraction de celle-là. Pourquoi, alors, serait-elle invalide ?

Nous considérons donc, quant à nous, à la suite de Cappello, que l'omission des conjonctions de coordination importe assez peu, là où la foi trinitaire est intacte, et que, dans ces conditions, la validité du baptême peut être considérée comme certaine. Voilà qui, davantage que son laxisme, permettra au chanoine mis en cause de dormir tranquille.

On n'en conclura pas qu'il est permis d'en prendre à son aise avec ces particules, et, précisément, un autre confrère attire notre attention sur la formule française. Le problème est exactement le même en toutes les langues, certes. Mais, justement, si l'on veut que les fidèles prononcent impeccablement la formule baptismale, il est nécessaire de leur apprendre et de dire soi-même correctement les paroles qui accompagnent le signe de la croix : *au nom du Père ET du Fils ET du Saint-Esprit*, chaque fois que nous avons à le faire.

Des décisions romaines à ce sujet ? Nous n'en connaissons pas présentement. Mais pourquoi en chercher quand il suffit d'ouvrir l'évangile (Mt., XXVIII, 19) et le rituel ? Apprenons nos enfants à faire posément et bien leur signe de croix. C'est toute une profession de foi...

J.-C. D.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Mgr L. CRISTIANI. — Un apôtre de l'enseignement chrétien : **Le Père Louis Querbes (1793-1859).** — In-16 de 224 p., 500 fr. — Paris, A. Fayard, 1958.

Louis Querbes appartient au groupe de ces apôtres ardents qui se sont dévoués à la régénération chrétienne de la région lyonnaise après la tourmente révolutionnaire. Lyonnais lui-même de naissance et de formation, il avait reçu le sous-diaconat le 23 juin 1815, en même temps que recevaient le diaconat Jean-Marie Vianney, Jean-Claude Colin, le futur fondateur des Pères Maristes, et Marcellin Champagnat, le futur fondateur des Petits-Frères de Marie.

Avant même d'être prêtre il était attaché à sa paroisse St-Nizier, pour y enseigner à l'école cléricale, puis une fois prêtre (1816), comme vicaire (1817-1822). Catéchiste et prédicateur remarqué, il développa la manécanterie et y forma les enfants à une véritable vie intérieure.

Curé de Vourles (1822) il se hâta de pourvoir sa paroisse d'une école de filles, puis d'une école de garçons ; puis, vers 1826, il eut l'idée d'une société nouvelle d'enseignement comme il s'en fondait alors en diverses régions pour remédier à l'absence de maîtres ou à la piètre qualité des maîtres dans les campagnes. Confrérie enseignante au début, autorisée (1829) par le Ministère de l'Instruction publique, puis par l'évêque et le Saint-Siège (1838), elle eut sa forme définitive comme Institut d'enseignement, avec noviciat régulier, sous le titre de *Clercs de Saint-Viateur*. Son développement fut rapide, même en dehors de la région lyonnaise, et surtout au Canada où les vocations ont abondé.

Revenant au passé, le P. Querbes a voulu une société de Frères qui fussent « Clercs » au sens canonique du terme.

Il leur assure une formation technique solide et surtout une piété profonde par un *Directoire* extrêmement remarquable, plein de bon sens et de finesse, de psychologie et de mesure. On retrouve là l'homme de Dieu dans sa foi agissante, et sa spiritualité à la fois ignatienne et salésienne. Il mourut pieusement le 1er septembre 1859, quelques semaines après le saint Curé d'Ars.

L'éminence même de ses vertus, sous des dehors et dans un cadre très modestes, donne espoir que sa cause pourra être introduite en cour de Rome. Précisément parce qu'un prêtre de cette valeur n'est pas très connu, il faut féliciter Mgr Cristiani de nous l'avoir présenté et d'avoir su dire en ce petit volume ce qu'il fallait pour nous faire admirer « un des initiateurs de l'enseignement chrétien d'aujourd'hui, à placer pas bien loin d'un saint J.-B. de la Salle » (Daniel Rops, Préface). Si quelqu'un désire une étude plus complète et une bibliographie plus étendue il les trouvera dans la *Vie du P. Louis Querbes*, par le R. P. Robert qui fut supérieur général de la Congrégation (Bruxelles, 1922).

Henri RONDET. — **Le Sacré-Cœur.** *Enseignements de Pie XII, Pie XI et Léon XIII.* — Un vol. de 120 p. 250 fr. (port, 35 fr.). — Apostolat de la Prière, Toulouse.

Pour éclairer leur piété, les fidèles et les prêtres doivent recourir aux sources : Révélation et actes du Magistère.

L'Encyclique *Haurietis aquas*, publiée par Pie XII à l'occasion du centenaire de l'extension de la fête du Sacré-Cœur à l'Eglise universelle, marque une date mémorable. Mais elle serait mal interprétée si l'on supposait qu'elle annule ou remplace les documents antérieurs de Léon XIII (*Annum sacrum*) et de Pie XI (*Miserentissimus Redemptor*).

Ces trois encycliques forment comme une trilogie dont l'enchaînement logique devient aujourd'hui remarquable, la dernière en date étant comme la grande nef d'un immense édifice dont les deux autres documents sont les bas-côtés : ressourcement scripturaire et patristique de la dévotion au Sacré-Cœur, distinction plus nette de la Réparation et du culte du Christ-Roi.

On sera heureux de retrouver la pensée des papes dans des traductions fidèles. L'introduction de P. Rondet situe les trois documents dans le développement du culte et de la théologie du Sacré-Cœur.

F. Le DOUAREC. — **Le Concordat dans un diocèse de l'Ouest.** — In-16 de 180 p., 540 f. — Paris, Colmar, Editions Alsatia, 1953.

Il s'agit du diocèse de Saint-Brieuc, tel qu'il avait été constitué par le Concordat de 1801. Le livre est préfacé par Mgr Coupel, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier. L'auteur, qui n'a pas eu le temps de voir sortir son ouvrage, car il est mort après avoir corrigé les épreuves, se défend d'avoir voulu faire une thèse. Cela ne veut pas dire que son travail ne soit pas solide. Il l'est par un recours constant et judicieux aux sources. Il est écrit d'une manière très personnelle et vivante. A aucun moment on n'a l'impression de se perdre dans les longueurs ou les détails superflus. Tout ce qu'il y avait à dire a été dit. L'évêque concordataire est ici l'excellent Mgr Caffarelli, qui est resté célèbre par une réplique — probablement inventée après coup — à l'empereur. Comme Napoléon lui reprochait son opposition au Concile de 1811, et lui criait : « Savez-vous bien, évêque, que je puis vous retirer votre mitre et vous mettre en prison ? » Il aurait répliqué : « Sire, cela vous serait plus facile que de me rendre mon frère tué au service de Votre Majesté » ! L'évêque était, en effet, le frère du général Caffarelli, célèbre par sa jambe de bois et sa mort glorieuse.

Mgr Caffarelli eut, comme tous les évêques concordataires du temps, à regrouper le clergé, divisé par l'hostilité entre les ex-réfractaires et les ex-assermentés. Il eut aussi à lutter presque constamment contre son préfet, Boullé, qui prétendait donner ses ordres aussi bien dans le domaine religieux que dans le domaine civil. Mgr Caffarelli avait heureusement de hautes protections à Paris, et dans l'ensemble, il se tira à son avantage de tous les conflits avec le préfet. Il eut plus de peine à conquérir les sympathies de son clergé. Il était d'origine corse et d'éducation méridionale. Le clergé breton le comprenait mal et le goûtait moins encore.

Ce qu'il y a de plus piquant dans le volume ce sont les citations très nombreuses d'un chanoine du temps nommé Lesage, et que l'auteur qualifie, non sans esprit, de « Saint-Simon de sacristie ». Le chanoine Lesage, ex-prémontré, était bon observateur, mais il était mordant, jamais content de rien ni de personne, toujours à l'affût d'une critique à faire, d'un mot à lancer. Notre auteur se méfie avec raison de ses jugements. Mais il faut avouer que les citations qu'il en fait mettent beaucoup de sel et même de poivre dans son récit, qui est intéressant d'un bout à l'autre.

Jacques MARTEAUX. — L'Eglise de France devant la Révolution marxiste. — In-8 de 660 p. — La Table ronde (40, rue du Bac), Paris, 1958.

Ce gros volume, bourré de textes dont beaucoup sont oubliés et méritaient d'être réunis, n'est pas, selon nous, un ouvrage d'histoire, mais une *chronique* au jour le jour. Après une Introduction qui ne comporte pas moins de 230 pages, il déroule pas à pas, dans une première partie, les années 1936, 1937, 1938, janvier 1939 à juin 1940, et dans une seconde partie de juin 1940 à décembre 1941, 1942, et enfin de janvier 1943 à août 1944.

Nous savons tous le drame que la France a vécu en ces neuf ans. L'auteur raconte les événements sans les commenter, sans les grouper, sans les apprécier — ou si peu — et il se borne en face de chaque fait à rappeler ce que fut l'attitude des diverses fractions de l'Eglise de France. On ne peut nier que ne soient rassemblés ici bien des traits qu'il sera utile de connaître pour écrire la difficile histoire de ces temps-là. Mais cette histoire reste à faire. Les personnages mis en scène, surtout les rédacteurs de l'*Aube*, d'*Esprit*, ou de *Sept*, et assez souvent les plus hauts représentants de la hiérarchie épiscopale, ne sont pas mis en suffisant relief. Ils ne sont pas campés sous nos yeux. On aimerait à mieux les voir vivre, à savoir à leur sujet à la fois le pour et le contre, le bien et le mal. On a l'impression que les couleurs sont un peu uniformes et plates.

Il reste que l'ouvrage est à garder, à lire de près, à méditer, et qu'il peut servir à faire quelque jour une synthèse utile et vraie. Mais qui donc s'y risquera ? Nous sommes encore si près des événements et ces événements sont encore si actifs au sein de ceux que nous traversons non sans émoi, bien souvent !

G. HUNERMANN. — Dans la Barque de Pierre. Traduit par l'abbé Marcel Grandclaudon. — Gr. in-8 de 270 p., 980 fr. — Mulhouse, Editions Salvator, 1958.

C'est ici une histoire de l'Eglise, écrite d'après les sources, en un style très vivant et très personnel, avec exactitude et agrément et d'une lecture facile. C'est bien divisé et clair. En 250 pages très pleines, le récit est conduit de la Pentecôte à Charlemagne, c'est-à-dire de l'an 30 à l'an 768. Le survol est rapide mais on a le temps de tout voir, comme du haut d'un avion par temps ensoleillé.

On a bien l'impression, çà et là, que l'auteur embellit son sujet, qu'il y ajoute ses conjectures, ses décors. L'histoire est donc légèrement « romancée ». Elle reste pourtant, dans l'ensemble, véridique et calquée sur les faits.

En tout cas, le livre peut et doit être recommandé à tous ceux qui aiment les bonnes lectures, instructives et agréables à la fois. Ils ne s'ennuieront pas et ce qu'ils retiendront sera dans la ligne du vrai. A signaler que le volume est illustré de curieuses gravures dans le style grimaçant à la mode de nos jours. Il comporte aussi un lexique utile et des appendices précieux.

Léon COTE. — En Montagne bourbonnaise.. — In-8 de 186 p. Chez l'auteur, archiprêtre de Saint-Louis, à Vichy (Allier).

Aux amis des lettres, je veux dire du beau style, des fines analyses, des descriptions colorées et charmantes, je recommande chaudement ce livre. Ce sont en somme les *Mémoires de jeunesse* d'un prêtre bourbonnais. Comme il sait bien parler de « son beau pays », dont il évoque les vieilles coutumes, même celles qui ont disparu, ou à peu près, telles que le triage des noix, les brandons, les bignons, le joli-Mai, la Saint-Jean et ses feux allumés sur les hauteurs. Il n'oublie pas non plus les sorciers et les talismans, ni les « jeteux » de sorts. Mais ce qui lui plaît le plus, ce qu'il décrit avec les formes les plus variées et les plus amoureuses, ce sont les beaux paysages et Dieu sait s'ils abondent dans la montagne bourbonnaise, dans la région de la Madeleine et des Bois Noirs, sur les pentes du Montoncel.

« Tel est, conclut-il, mon vieux pays, mon beau pays peuplé de mes souvenirs d'enfance... Profitez de l'été pour y venir en promeneurs... Et vous y reviendrez. »

Saint François de Sales. — Mémorial sur l'Eglise. — 190 p. (12 × 17,5), 510 fr. (51 fr. belges). — Namur, Edit. du Soleil Levant, 1958.

L'ouvrage dont la 1^re^ partie est publiée ici est plus connu sous le nom de *Controverses*. C'est un recueil de tracts que le jeune apôtre lança dans le public du Chablais quand il y commença sa célèbre et fructueuse activité de missionnaire. A cette collection il avait donné lui-même le titre de « Méditations ».

Ce premier volume contient le *Mémorial sur l'Eglise*, première partie des *Méditations*. Il nous donne un avant-propos du Saint (p. 21-27) suivi de trois chapitres de longueur inégale. Le 1^er^ (p. 30-49) montre que « les ministres [protestants] n'ayant pas la mission, n'ont pas l'autorité » requise pour prêcher la doctrine ; le 2^e^ (p. 51-108) combat leurs « erreurs sur la nature de l'Eglise » ; le 3^e^ (p. 109-184) propose la doctrine catholique sur « les marques de l'Eglise ». Ce premier volume sera suivi d'un second actuellement en préparation.

Le fond de l'argumentation s'appuie sur la Bible et les « *Controverses* » de saint Bellarmin. Saint François y a mis sa marque personnelle par le tour énergique et ramassé donné aux preuves pour les rendre accessibles au peuple et par l'incomparable charme de son style.

L'éditeur, M. l'abbé Déchevis a modernisé l'orthographe, remplacé par d'autres les mots vieillis et devenus inintelligibles pour la foule de nos contemporains, traduit les citations latines, ajouté à la préface de M. le chan. Coutin un Avis au lecteur en guise d'introduction, inséré à la fin du volume un « lexique biographique et historique » de 4 pages et une bibliographie de 2 pages. Le format commode et une impression très lisible achèvent d'attirer la sympathie du lecteur pour un travail qui, même aujourd'hui, constitue un ouvrage de base capable d'éclairer nos frères égarés.

Mgr Francis TROCHU. — Une âme réparatrice. Sœur Thérèse du Saint-Sacrement. — 222 p. (12 × 18), 600 fr. — Paris, Apostolat de la Presse (46, rue du Four, VI^e^). 1957.

Cette religieuse (1896-1928), appartenait à une famille rurale de la région nantaise. Elle reçut une éducation en rapport avec la profonde foi chrétienne de ses parents. Après s'être dévouée à l'enseignement libre, elle vécut pendant deux ans (1916-1918) au Carmel de Lourdes, puis revint dans sa famille, fit un nouveau séjour chez les « Dames Blanches » de Nantes (Institut de Notre-Dame de la Charité du Refuge, se rattachant aux fondations de S. Jean Eudes pour le redressement spirituel et temporel des repenties). Elle sortit de cet institut pour le même motif qui l'avait éloignée du Carmel : l'état de sa santé. Un nouveau séjour dans son milieu familial fut suivi de son entrée en 1921, dans une troisième communauté, nommée Bethléem, où elle demeura jusqu'à sa mort. Elle trouvait là des Ter-

tiaires carmélites, qui à cette époque même se muaient en Tiers-Ordre régulier. La jeune religieuse aida beaucoup à cette transformation progressive qui donna naissance au Carmel Apostolique de Nantes.

Sa vie spirituelle, informée par les enseignements de sainte Thérèse et surtout de saint Jean de la Croix, et soutenue par l'influence de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, fut marquée par l'attrait de la solitude et du silence, par la pratique, héroïque au milieu de très dures épreuves, de la réparation pour les fautes et les tiédeurs des âmes consacrées. A cet apostolat caché, elle joignit le zèle pour la formation des novices en qualité d'aide de la Mère Maîtresse. Par obéissance, elle dut écrire l'histoire de son âme : on y découvre une grande intimité avec Jésus Eucharistie, dont elle crut entendre assez fréquemment de brèves et décisives paroles intérieures.

Elle est restée en vénération dans la congrégation où elle mourut. Mgr Trochu nous la montre dans le présent ouvrage sous un jour très édifiant, qui fait souhaiter une biographie encore plus détaillée, surtout au point de vue spirituel.

DICTIONNAIRE D'HISTOIRE ET DE GEOGRAPHIE ECCLESIASTIQUES. — Fasc. 79 : « Denys-Dioscore ». — Paris, Letouzey, 1958.

Ce fascicule achève d'abord la série des 17 *Denys*, dont *Denys* le Chartreux (déjà commencé au fasc. 78), ensuite le premier évêque de Paris, le Pseudo-Aréopagite (45 col.). Il offre de nombreuses notices de saints, souvent très courtes, vg. de trois saintes *Denyse*, trois SS. *Désiré*, sainte *Dévote*, six SS. *Didier*, *S. Dié*, les saintes *Digna* ; des articles de Patrologie, comme *Diadoque* de Photicée, *Didyme* l'aveugle, *Diodore* de Tarse ; d'autres consacrés aux personnages des différentes époques, tels les *Dieuil* (entre v^e et XII^e), *Desmarets* de S.-Sorlin († 1676), sept *Diaz*, le P. *Didon*, O. P. († 1900), *Dillon*, archev. de Narbonne, dont la fin (1806) fut plus édifiante que la vie, six *Diego*, le P. *Damien* de Veuster († 1889), apôtre des lépreux.

La géographie occupe une grande place, avec des diocèses d'autrefois, comme *Die*, *Deventer* (aux Pays-Bas), d'aujourd'hui, comme *Derbé* (mission de S. Paul), *Digne*, *Dijon*, *Des Moines*, *Détroit* (tous deux aux U.S.A.), *Diego-Suarez*, érigé en 1955. On trouve même les évêchés dont le titre est donné aux évêques sans territoire, ainsi *Dionysiopolis*. Les monastères ont aussi leur part, vg. *Derry* en Irlande (12 col.), à la fois abbaye et évêché, Ste-Marie du *Désert* (Trappe du diocèse de Toulouse), *Dieulouard* en Lorraine, *Deutz* et *Diessen* en Allemagne ; de même la ville universitaire de *Dillingen*, foyer de la Contre-Réforme, sur le Danube.

Ces exemples font voir la quantité et la variété des renseignements : un article comme *Denys* le Pseudo-Aréopagite en indique la qualité. Toutefois le paragraphe sur ses traductions latines au Moyen Age aurait tiré profit (col. 291) à connaître l'article du P. R. J. Lœnertz : « La Légende parisienne de S. Denys l'Aréopagite » (*Analecta Bolland.*, 1951). S. *Didier* de Langres, citant le concile « de Cologne de 346 » devait renvoyer au *D.H.G.E.*, t. XIII, c. 306, qui mentionne l'opinion de la critique sur l'existence du concile. *Dijon* s'intéresse beaucoup à l'histoire politique de la ville, et la bibliographie est un peu surchargée. *Digne* admet bien des détails qu'on n'attendait pas.

CATHOLICISME. — Fasc. 19 : « Guillaume-Histoire ». — Paris, Letouzey, 1958.

Le premier fascicule paraissait il y a dix ans : l'œuvre se poursuit méthodiquement et courageusement. Chaque livraison révèle de nouveaux collaborateurs et contient des mises au point, indice de l'effort soutenu. Celle-ci achève d'abord, sur 28 colonnes, la cinquantaine de *Guillaume*, et se clôt sur le début *d'Histoire*. Dans ce cadre, on compte des centaines de notices, relatives à toutes les sciences qui intéressent un catholique cultivé.

A la Théologie dogmatique, morale, spirituelle ou pastorale appartiennent, entre autres, *Hérésie*, *Hérésiologues*, *Hiérarchie*, *Hiérognose* (détection du sacré), *Habitudes*, *Habitudinaire*, *Haine*, *Hésychasme*, *Heure Sainte* ; aux Sciences bibliques, *Habacuc*, qui tient compte des découvertes de Qumrân, *Hammourapi*, *Hasmonéens*, *Hassidisme*, *Haut-Lieu*, *Hébron*, *Hébreux* et épître aux *Hébreux*, *Hénoch* et livre d'*Hénoch*, *Herméneutique*, *Hérodes* (dynastie des), *Hérodiade* ; à l'Histoire sous toutes ses formes, même Patrologie et Hagiographie, *Hégésippe*, *Hermas* (Pasteur d'), S. *Hilaire* de Poitiers et ses homonymes, S. *Hippolyte*, *Hellénisme* (et l'Eglise naissante, la pensée chrétienne), *Hénotique* de Zénon, *Henri IV* († 1610), *Henri* de France, fils du roi Louis VI et frère de Louis VII, qui lava les écuelles à Clairvaux, *Gustave Adolphe*, *Guizot*, *G. Hanotaux*, les six papes *Hadrien*, l'empereur et les saints du même nom, *Hincmar* de Reims, M^{me} *Guyon*, *Gunther*, *Hermès*, *Herp*, *Hagiographie* suivi des SS. *Henri*, *Hidulphe*, *Hedwige*, *Hélène*, *Hildegarde* et autres ; au Droit canonique, *Habit ecclésiastique*, *Héroïcité* des vertus ; à la Liturgie *Hanc igitur* ; à la Philosophie, *Hasard*, qui s'efforce d'éclairer ce problème complexe, *Hédonisme*, *O. Hamelin*, *Hegel* ; au domaine de l'Œcuménisme, *Haute-Eglise*, lord *Halifax*, A. von *Harnack* ; aux Sciences naturelles ou à la Technique, *Hérédité*, *Haüy* (frères) ; à la Musique, *Hœndel*, *Haydn* ; à l'actualité, Jean *Guitton*, B. *Hæring*, l'auteur de *La Loi du Christ*, P. *Hazard*, auteur de *La crise de la conscience européenne*, et bien d'autres.

Quelques imperfections ont échappé à la vigilance des rédacteurs : ainsi col. 405, à *Guillaume* de Poitiers, l'édition récente et la meilleure de son *Histoire de Guillaume le Conquérant*, par M^{lle} R. Foreville (1952), est omise ; col. 489, l'un des premiers historiens du Curé d'Ars se nomme l'abbé Monnin et non Monnier ; col. 744, la naissance d'Hilduin de St-Denis se place vers 785, et non 875 !...

Ceci ne veut pas être une atteinte à une publication toujours pleine d'intérêt et dont on attend la suite, presque avec impatience.

Mgr Antonio PIOLANTI. — **I Sacramenti** (Nuovo corso di teologia cattolica, 7). — Grd in-8 de 712 p. — Florence, Libreria editrice fiorentina, 1956.

L'éminent recteur de l'Université du Latran dispense un enseignement théologique sans cesse perfectionné et remis à jour. La publication de son cours sur les sacrements en est la preuve. On ne peut qu'admirer, en effet, son souci d'une bibliographie amplement accueillante aux plus récents travaux et, parallèlement, d'une référence continuelle aux sources les plus traditionnelles de la pensée chrétienne. Nous considérons comme d'un singulier mérite cette large ouverture à la théologie positive.

Le présent ouvrage comporte, après une courte introduction générale sur l'histoire de la théologie sacramentaire, un traité des sacrements *in genere*, puis l'étude de chaque sacrement, sauf l'eucharistie, à laquelle un autre ouvrage avait été consacré.

Ecrit en langue italienne, le livre est d'une présentation agréable. Malgré son volume il ne donne cependant, et l'on ne peut s'en étonner, qu'un exposé synthétique extrêmement succinct, d'ailleurs remarquablement suggestif et précis de la théologie sacramentaire.

Sa concision ne va pas, toutefois, jusqu'à retirer à l'auteur la possibilité d'exposés plus personnels : sur la grâce sacramentelle, par exemple, ou le sacerdoce des fidèles, ou la relation des sacrements au Corps mystique ; et c'est très heureux.

RR. PP. Gérald HEGO et I.-E. MOTTE, franciscains. — La Pâque de saint François : Collection « Présence de Saint François », nº 4. — — In-12 de 136 p., 300 fr. — Paris, Ed. Franciscaines, 9, rue Marie-Rose, 1958.

Le mystère pascal prend de plus en plus de relief dans la spiritualité ; nos auteurs ont voulu montrer quelle place il tenait en saint François. Le Poverello vivait consciemment une spiritualité pascale. Il a reproduit en lui les phases de ce Mystère, il a chanté les merveilles pascales et fait l'éducation de ses frères dans cette mentalité, leur parlant le langage pascal de la Bible et de la Liturgie : « Mes frères, nous sommes les vrais Hébreux, traversant le désert de ce monde comme des pèlerins et des étrangers, et nous devons sans cesse, avec une âme de pauvre, célébrer la Pâque du Seigneur, c'est-à-dire le passage de ce monde à celui du Père. »

Les chapitres de ce livre (Jeudi Saint, Vendredi Saint, Pâques) ont paru en articles dans les « *Cahiers de vie Franciscaine* ». Un public plus étendu pourra ainsi s'édifier à leur lecture.

Dom Charles POULET. — Histoire du Christianisme, publiée par J. SECHER. Fasc. XXXV et XXXVI (1848-1880), 2.500 fr. — Paris, Beauchesne, 1957.

Voici, après deux années d'interruption, deux fascicules de cette élégante *Histoire* dont la publication commençait en 1932.

Ce fascicule XXXV termine le tome Ier de l'*Epoque contemporaine*, par la fin du chapitre relatif à la liberté d'enseignement et l'histoire du catholicisme français sous le second Empire (1849-1870). La loi Falloux a provoqué la scission du parti catholique en deux courants opposés : intransigeants et libéraux : Mgr Pie, Dom Guéranger, L. Veuillot et l'*Univers*, d'un côté ; de l'autre, Montalembert, Dupanloup, Lacordaire. Les polémiques se prolongent, parfois très vives, de part et d'autre, sous l'Empire.

D'autre part les catholiques, d'abord assez favorables à Napoléon comme à un sauveur, s'en détachent graduellement, déçus par sa politique religieuse ondoyante, sa méfiance des congrégations, son attitude dans les affaires d'Italie, le gallicanisme outrancier de ses ministres, Rouland, Baroche. Anticléricalisme, libre-pensée, campagne laïque de Duruy se développent sans entraves. Toutefois le Siège Romain gagne en autorité, en attachement et en dévouement dans l'ensemble du pays.

Le fascicule XXXVI est consacré presque en entier à la question Romaine.. Un bref résumé montre l'Etat pontifical depuis 1815, avec les tendances qui s'y développent et préparent l'évolution inévitable. Le long pontificat de Pie IX se déroule en pleine crise qui aboutit à la révolution de 1848, à la spoliation de l'Etat pontifical, à la déclaration de Rome capitale, après le retrait des troupes françaises. Après 1870 on décrit l'attitude protestatrice de Pie IX, celle de Léon XIII, l'adoucissement du *Non expedit* par S. Pie X, prélude encore lointain des Accords du Latran.

Les dernières pages du fascicule abordent l'histoire de l'Eglise sous la troisième République, et tout d'abord sous l'Assemblée nationale (1871-1875). On y retrouve les remous de la question Romaine dans les pétitions en faveur du Pouvoir temporel ; la question dynastique où les chances de restauration monarchique échouent devant l'obstination étroite du comte de Chambord ; une œuvre religieuse de grand prix : la liberté de l'enseignement supérieur dont les évêques se hâtent de profiter par crainte des obstructions de l'anticléricalisme qui accède au pouvoir.

Tout cela est exposé dans un récit vivant, documenté, avec le trait qui marque les hommes. La bibliographie est renvoyée en fin de chapitres. Elle est abondante, en partie déjà ancienne, telle que l'avait préparée Dom Poulet. Les éditeurs observent qu'ils ont voulu conserver intact le texte de l'auteur. C'est ainsi qu'ils n'ont rien changé au chapitre sur la Congrégation, malgré la parution de la thèse de G. Bertier de Sauvigny : *Le Comte Ferdinand de Bertier et l'énigme de la Congrégation* (1948) et de son ouvrage : *La Restauration* (1955).

Nous avons dit assez de fois le bien que nous pensons de l'Histoire de Dom Poulet pour justifier notre désir réitéré de voir hâter la fin de sa publication.

Madeleine Louise de SION. — L'enfant Louis XVII et son mystère. Préface de S. A. R. le prince Xavier de Bourbon. — In-16 de 234 p., 810 fr. — Paris, Beauchesne, 1957.

L'historien de *Madame Elisabeth inconnue* était qualifié pour présenter le petit roi Louis XVII, dans une étude psychologique de vif intérêt. Car c'est l'enfant surtout, avec son tempérament, ses qualités et ses défauts, qu'on a voulu faire connaître, en consultant les témoins les plus dignes de foi. L'esquisse est vivante et véridique, ajoutant quelques précisions de détail à ce que l'on connaissait déjà.

Sur la mort et la survie de Louis XVII les hypothèses les plus invraisemblables ont été émises. Les faux prétendants se sont révélés par douzaines. On dit ici ce qu'il faut penser des quatre les plus connus, notamment des Naundorff, d'après la décision de la Cour d'Appel de 1955, confirmant un jugement du Tribunal de la Seine en 1851. Les plus récents ouvrages sur la question, en particulier celui de Maurice Garçon, concluent à la mort de l'enfant le 10 juin 1795, et déclarent « qu'il n'y a pas de mystère au Temple ». C'est aussi vers cette conclusion qu'incline l'auteur du présent livre ; tout en s'efforçant de maintenir une stricte neutralité vis-à-vis des diverses opinions. Elle aurait pu, nous semble-t-il, attacher plus d'intérêt à la thèse soutenue naguère par Louis Hastier : « *La double mort de Louis XVII* » (cf. *Ami*, 1951, p. 191).

A LYONNET. — Au siècle de la science, peut-on encore parler de foi ? — 48 p. (13,5 × 18), 80 fr. — Paris, Lethielleux, 1958.

La plus grande partie de cet opuscule (p. 10-44) reproduit — l'auteur nous en avertit — un travail précédent intitulé « *Préambule à l'acte de foi* ». Il y a là beaucoup de renseignements utiles ; on regrette cependant quelques affirmations ambiguës ou des expressions inexactes (par ex. p. 25, 26, 27, 28, 30, 32. etc.), qu'on devra expliquer, dépasser, parfois même corriger pour retrouver la vraie doctrine de l'Eglise sur la foi et l'acte de foi.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 junii 1958

C. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)